

## Loi de finances pour 2005

Loi n° 2004-1484 du 30-12-2004 (JO du 31-12)

1. La loi de finances pour 2005 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2004 sous le numéro 2004-1484. Les mesures fiscales et sociales de ce texte ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le numéro 46/2004 de D.O Actualité.

Nous présentons ci-après les dispositions dont la publication avait été différée et qui concernent principalement :

- les pôles de compétitivité ;
- l'épargne salariale ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les droits d'enregistrement en ce qui concerne les donations avec charge et la réduction du délai de revente des marchands de biens.

2. Le Conseil constitutionnel a censuré, dans l'article 28 créant un crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté (V. D.O Actualité 46/2004, §§ 573 et s.), la disposition limitant à 10 par an la sélection des zones dans lesquelles des restructurations industrielles risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi (Déc. n° 2004-511 du 29-12-2004).

3. Le prochain numéro de D.O Actualité sera consacré aux commentaires des mesures fiscales et sociales de la loi de finances rectificative pour 2004, publiée au Journal officiel du 31 décembre 2004 sous le numéro 2004-1485. ■

## RÉGIMES PARTICULIERS

Avantages liés à certains types d'activités - Pôles de compétitivité

### Institution d'allègements fiscaux et sociaux en faveur des entreprises partenaires d'un pôle de compétitivité (Art. 24)

Le présent article institue un régime de faveur pour les entreprises implantées dans un pôle de compétitivité et participant à un projet de recherche agréé. Ce régime prévoit :

- une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants,
  - une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle pendant au maximum cinq ans,
  - une exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales,
  - des allègements de cotisations sociales relatives à certains salariés, à hauteur de 25 %, ou de 50 % pour les PME.
- À l'exception des allègements prévus en matière de cotisations sociales, ce dispositif s'applique dans la limite du plafond communautaire prévu pour les aides d'importance mineure dites « de minimis ».

4. Afin de renforcer le potentiel industriel français et créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles activités à forte visibilité internationale, le CIADT a arrêté une nouvelle stratégie industrielle, fondée sur le développement de pôles de compétitivité reposant sur un partenariat actif entre les industriels, les centres de recherche et les organismes de formation initiale et continue.

La stratégie de développement de pôles de compétitivité prend également place dans un cadre européen, conformément à l'objectif fixé en 2000 au sommet de Lisbonne, de faire de l'Europe la première région du monde pour sa compétitivité et son économie basée sur la connaissance.

L'objectif est d'atteindre, sur un territoire de dimension variable, une masse critique aux plans économique, scientifique et technique, à l'image de ce qui se passe déjà dans de nombreux pays, pour maintenir ou développer le dynamisme et l'attractivité des territoires face à une concurrence internationale croissante.

La mise en œuvre de cet objectif a pour corollaire un moindre risque de délocalisation.

L'engagement de ne pas délocaliser dans l'avenir les activités soutenues dans le cadre des pôles de compétitivité sera en tout état de cause une condition sine qua non de l'attribution de l'ensemble des aides publiques prévues.

D'ici 2007, les moyens dédiés au lancement et à l'accompagnement des pôles de compétitivité atteindront 750 M€, provenant pour plus de la moitié du budget général de l'État et pour la part restante des établissements publics de l'État : Caisse des dépôts et consignations (CDC), Agence française de l'innovation (Anvar), Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME) et sa filiale (Sofaris). Ces soutiens financiers pourront être complétés par les Régions et les fonds européens dans le respect de la règle communautaire de cumul des aides. Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement dans une zone géographique donné :

- d'entreprises consacrant dans un ou plusieurs domaines industriels tout ou partie de leur activité à la recherche et au développement,
- d'organismes publics ou privés exerçant une activité identique et/ou complémentaire.

Quinze à vingt pôles seraient créés sur le territoire national.

5. Dans le cadre de ces pôles de compétitivité, des projets de recherche et de développement coopératifs pourront être agréés par les services de l'État en fonction de critères relatifs à la nature même de ces projets, à leur impact et aux modalités de leur financement. Ils seront conduits par l'association de plusieurs entreprises et d'au moins l'un des partenaires suivants :

- des laboratoires publics ou privés,
- des établissements d'enseignement supérieur,

– ou des organismes concourant aux transferts de technologies.

**6.** Les entreprises, à la double condition qu'elles soient implantées dans les zones éligibles et qu'elles participent à l'un de ces projets de recherche et de développement agréés bénéficieront des avantages fiscaux suivants :

– exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (CGI, art. 44 undecies nouveau) ;

– exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle (CGI, art. 223 nonies A) ;

– sur délibération des collectivités territoriales, exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (CGI, art. 1383 E et 1466 F).

**7.** Ces avantages fiscaux sont plafonnés en application des dispositions de règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE relatif aux aides d'importance mineure dites « de minimis ».

Ainsi, les exonérations d'impôt sur les bénéfices (IS/IR et IFA) et de fiscalité directe locale ne peuvent excéder la limite de 100 000 € par période de trente-six mois pour chaque entreprise concernée.

**8.** En outre, des exonérations de charges sociales applicables pendant 72 mois à certaines catégories de salariés et dont l'importance varie selon la taille de l'entreprise partenaire du pôle de compétitivité (à hauteur de 50 % pour les PME et 25 % pour les autres entreprises) sont prévues.

Dans la mesure où le gouvernement français a entrepris la notification aux autorités bruxelloises du régime de faveur applicable en matière de charges sociales, au titre de l'encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement, ces exonérations de charges sociales ne devraient pas être soumises au plafond communautaire des aides « de minimis » contrairement aux allègements fiscaux.

**9.** Enfin, la procédure d'accord tacite prévue à l'article L. 80 B du LPF est étendue aux entreprises qui souhaitent s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositions de ce dispositif (LPF, art. L. 80 B, 5°). L'avis exprès ou tacite délivré par l'Administration est également opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**10. Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent :

► en matière d'impôt sur les bénéfices, aux résultats des exercices clos à compter de la délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones éligibles,

► en matière d'impôts locaux :

– sur délibération des collectivités locales prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année N+1,

– par exception pour une application dès l'année 2005, sur délibération des collectivités locales prises dans les 30 jours de la délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones éligibles,

► en matière sociale, à une date fixée par décret d'application suspendue également à la délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones éligibles.

## MODALITÉ DE CRÉATION DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ET AGRÉMENT DU PROJET DE RECHERCHE

### ► Définition des pôles de compétitivité

**11.** Les pôles de compétitivité sont définis par le présent article comme le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique par l'innovation.

**12.** Ils se caractérisent donc par la combinaison, sur un espace géographique donné, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques ou privées, engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant.

Deux catégories de pôles pourront coexister :

– les pôles de compétitivité à dominante technologique, caractérisés par l'importance des activités de recherche et la force des interactions entre centres de recherche et entreprises travaillant autour du développement d'un domaine technologique ;

– les pôles de compétitivité à dominante industrielle, caractérisés par une concentration d'entreprises ayant des activités de recherche et de développement plus appliquées et plus proches du marché immédiat.

En outre, seuls les pôles de compétitivité dont le projet de recherche et de développement aura été agréé pourront bénéficier de certaines subventions et des avantages fiscaux et sociaux prévus par le dispositif.

### ► Sélection des projets de création de pôles de compétitivité

**13.** Le processus de sélection comporte trois étapes :

– une analyse locale conduite sous l'autorité des préfets de région ;

– une expertise conduite par les services des ministères concernés par les projets (industrie, défense, agriculture, santé, transports...) et du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

– une expertise indépendante confiée à des personnalités qualifiées du monde des affaires (industriels, financiers...), de la recherche et de l'enseignement supérieur.

La procédure de sélection des projets en vue de la constitution de pôles de compétitivité a été définie par une circulaire du 25 novembre 2004 (V. D.O Actualité 43/2004, §§ 36 et s.).

### Appel à projets

**14.** Des appels à projets, comportant un cahier des charges, sont lancés en vue de procéder à la constitution des pôles de compétitivité.

Le cahier des charges est annexé à la circulaire du 25 novembre 2004 (V. D.O Actualité 43/2004, § 37).

Les préfets devront déterminer les modalités d'accompagnement des porteurs de projet par les services de l'État en veillant à y associer les collectivités territoriales, au premier rang desquelles le conseil régional et les autres

principaux acteurs du développement économique régional.

Les préfets devront mobiliser, sous la responsabilité du secrétaire général pour les affaires régionales, les services déconcentrés de l'État intéressés, et en particulier la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), en vue d'accompagner les candidats dans l'élaboration de leur projet.

Il appartiendra en outre aux préfets, dans cette phase de constitution des dossiers, de veiller à ce que le nombre de dossiers déposés soit raisonnablement limité, en rappelant notamment aux candidats le haut degré de sélectivité exigé et l'existence de dispositifs alternatifs, comme les réseaux d'entreprises.

**15.** Les porteurs de projets (entreprises, structures de recherche, centres de formation des pôles) ou leur mandataire (« déposant » public ou privé qui présente le projet de pôles pour leur compte) doivent déposer leur dossier de candidature au plus tard le 28 février 2005 et le transmettre en six exemplaires avec une version électronique à la préfecture de leur région (secrétariat général pour les affaires régionales - SGAR), qui l'adressera au secrétariat du groupe de travail interministériel assuré conjointement par la DATAR et la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sis 1 avenue Charles Floquet, 75007 Paris.

Compte tenu du délai très court dont disposeront les porteurs de projets pour déposer leur dossier, on peut s'attendre à ce que la date limite du 28 février 2005 soit repoussée. En outre, la labellisation des premiers pôles de compétitivité devrait intervenir lors d'un Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire qui devrait se dérouler en mai 2005 et s'appuiera sur l'avis d'experts qualifiés et indépendants.

## Cahier des charges

**16.** Le cahier des charges vise à déterminer trois éléments principaux :

- la stratégie de développement mise en place par plusieurs partenaires (progression de la richesse nouvelle créée, gains de parts de marché...) et la place qu'occupe l'innovation dans le processus de création de valeur ;
- les modalités pratiques de mise en œuvre des projets (organisation du partenariat, équipe de pilotage...);
- l'articulation du projet avec d'autres projets thématiques, régionaux, locaux ou européens.

**17.** Pour un projet de pôle, la réponse au cahier des charges doit permettre de décrire :

### ► la stratégie générale du pôle,

Doivent être décrits ici les objectifs à court, moyen et long terme de manière chiffrée, les partenariats publics et industriels qui seront mis en place, ainsi que les collaborations nationales, européennes et internationales...

### ► l'état des lieux du pôle, son ampleur quantitative, sa structuration,

Le secteur industriel lié à un pôle doit être pris sans son ensemble (et pas uniquement les entreprises impliqués dans un ou des projets communs). Pour présenter un intérêt du point de vue du développement économique par son effet de levier, le pôle doit en effet avoir un effet d'entraînement vers les entreprises du secteur technologique et/ou du marché concerné.

L'activité de recherche, même très applicative, et de développement qui sera menée au sein du pôle concernant des nouveaux produits, procédés ou marchés devra être décrite et s'inscrire dans un processus de développement à long terme.

### ► le périmètre du pôle,

Il s'agit là de décrire non seulement le périmètre géographique du pôle mais aussi les différents acteurs qui interviendront dans la vie du pôle : les porteurs du projet de pôle, le positionnement du pôle en terme de secteurs, marchés et technologies, les participants au pôle

(notamment les collectivités locales et les partenaires financiers) et leur implication, notamment financière.

Le périmètre du pôle peut être accompagné de la délimitation « géographique » d'une zone pertinente appelée « zone de recherche et de développement » (zone de R et D). Cette zone rassemble l'essentiel des moyens de recherche et de développement. La délimitation géographique de cette zone est donc appréciée par rapport à la localisation des moyens humains et matériels de recherche et de développement identifiés, qui doivent représenter une concentration suffisante au regard de la masse globale du pôle. Il convient de noter que le bénéfice des mesures d'allègement de charges sociales et fiscales résultera de la validation des projets de recherche et de développement par les ministères concernés pour les entreprises localisées dans ces zones de R et D qui seront délimitées par décret.

Lorsqu'un pôle ne comporte pas de zone de R et D, les mesures d'exonérations fiscales et sociales sont sans effet.

### ► la gouvernance et le pilotage du pôle,

La gouvernance rassemble les structures formelles ou informelles qui permettent d'assurer la cohérence et la qualité du partenariat au sein du pôle.

C'est à ce stade que doivent être présentés la structure retenue, sa forme juridique et son organisation préexistante ou en projet, mais surtout les acteurs clés du pôle (entreprises, universités / écoles / lycées, laboratoires publics ou privés, établissements financiers et de capital-risque, institutionnels...

Les moyens humains matériels et financiers dédiés au pôle doivent être précisés.

### ► les projets de coopération,

Un pôle de compétitivité doit s'appuyer sur un ou plusieurs nouveau(x) projet(s) de coopération entre entreprises et/ou laboratoires ou centres de recherche, publics ou privés. Ces projets de coopération sont dédiés au pôle, ils ne constituent pas nécessairement les projets de recherche et de développement menés par les entreprises localisées dans les zones de recherche et de développement et qui devront faire l'objet d'un processus de validation spécifique par les services de l'État.

### ► Processus d'agrément du projet de recherche

**18.** Dans le cadre d'un processus de sélection et de labellisation distinct de l'appel à projets qui conduira à la désignation des pôles, une procédure de sélection et d'agrément des projets de recherche et de développement conduits par les entreprises sera lancée.

**19.** La loi précise que les projets de recherche et de développement doivent être déposés par les entreprises concernées avant le 31 décembre 2007.

En revanche, aucune précision législative n'est apportée sur les modalités d'octroi de cette labellisation, ni surtout sur le délai au terme duquel les services de l'État devront valider les projets déposés.

**20. Caractère collectif des projets de recherche et de développement** - Les projets de recherche et de développement sont conduits par plusieurs entreprises avec au moins l'association d'un laboratoire public ou privé, d'un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme concourant aux transferts de technologies.

Il s'agit d'une véritable démarche de coopération associant entreprises et au moins un autre partenaire, en vue de développer l'activité de l'ensemble des entreprises participant au projet ou de développer l'émergence d'entreprises dites « innovantes ». Dès lors, le projet de recherche et de développement conduit par une seule entreprise ne pourra être agréé en tant que tel.

**Important :** Les projets concernés peuvent être les projets de coopération qui sont décrits dans le cadre du cahier des charges en réponse à l'appel à projets devant conduire à la désignation des pôles. Mais il s'agit bien d'un processus de sélection et de validation distinct de celui conduisant à la désignation des pôles de compétitivité.

**21. Critères d'obtention de l'agrément** - Les ministères concernés (industrie, recherche, éducation et enseigne-

ment supérieur) procéderont à la labellisation des projets de recherche et de développement déposés par l'ensemble des partenaires. Cet agrément sera accordé en fonction d'une liste de critères que l'on peut regrouper selon trois axes :

- critères tenant à la nature même des projets de recherche : nature de la recherche et du développement prévus, modalités de coopération entre les entreprises et les organismes publics ou privés ;
- critères tenant à l'impact des projets de recherche : sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité, sur le développement ou le maintien des implantations des entreprises, complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;
- critères tenant au financement des projets de recherche : qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts, via-

bilité économique et financière, implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

**22. Avantages annexes attachés aux projets de recherche et de développement agréés** - Des subventions (au titre du Fonds européen pour la compétitivité des entreprises, de l'Anvar, du Fonds pour la recherche technologique, du régime cadre des aides des collectivités locales en faveur des projets de recherche et de développement, au titre de la prime d'aménagement du territoire « recherche et développement »...) pourront être accordées aux projets de recherche et de développement des pôles labellisés pour l'ensemble des partenaires concernés.

## EXONÉRATIONS D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET D'IFA

**23.** Seules les entreprises implantées dans un pôle de compétitivité (V. n° 11) et participant à un projet de recherche agréé (V. n° 18) bénéficieront :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants (CGI, art. 44 undecies nouveau) ;
- d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle (CGI, art. 223 nonies A).

### ENTREPRISES ÉLIGIBLES

**24.** Toutes les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur forme, peuvent prétendre aux allègements prévus par le nouvel article 44 undecies du CGI.

**25.** Sont ainsi concernés :

- ▶ les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;
- ▶ les sociétés ou groupements mentionnés aux articles 8, 8 ter, 239 quater, et 239 quater C, du CGI ;

Sont donc concernés :

- les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple qui sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société,
- les membres des sociétés civiles autres que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les membres des sociétés en participation - y compris les syndicats financiers - qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration,
- les membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes,
- l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique,
- l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes,
- les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés, sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée

réponde aux conditions fixées par le code rural pour l'installation des jeunes agriculteurs,

- les associés des SCP fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (CGI, art. 8 ter),
- les membres des groupements d'intérêt économique (CGI, art. 239 quater),
- les membres des groupements européens d'intérêt économique (CGI, art. 239 quater C).

▶ les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option (SA, SARL, SELARL, société en commandite par actions...), ainsi que l'ensemble des redevables de cet impôt au taux normal sur tout ou partie de leurs résultats (associations, fondations, régies, établissements publics, sociétés étrangères disposant d'un établissement stable, etc.).

**26.** En outre, aucune condition n'est exigée au regard :

- du régime d'imposition des contribuables concernés,

Le dispositif est donc applicable indifféremment aux contribuables relevant du régime réel normal ou simplifié, ou du régime des micro-entreprises en BIC (CGI, art. 50-0) ou du régime déclaratif spécial en BNC (CGI, art. 102 ter).

- de la taille de l'entreprise (effectif ou seuil de chiffre d'affaires ou de total de bilan), ni à la composition de son capital,

Cela étant on rappelle que l'importance des allègements de cotisations sociales varie selon la taille de l'entreprise (V. n° 58 et s.).

- du caractère nouveau de l'activité.

L'exonération s'applique donc également lorsque l'activité de recherche résulte d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes (CGI, art. 44 undecies, I, 5).

## EXONÉRATIONS D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

### ▶ Conditions d'application

**27.** Pour prétendre au régime fiscal de faveur du dispositif, l'entreprise doit :

- participer à un projet de recherche et de développement,
- être implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

### Participation à un projet de recherche et de développement

**28.** Pour prétendre aux avantages fiscaux, l'entreprise doit participer à un projet de recherche et de développe-

ment agréé par les services de l'État. Le respect de cette condition résulte :

- de l'obtention de l'agrément par le ministère concerné du projet de recherche et de développement présenté selon le processus décrit au n° 18,
- de la participation continue de l'entreprise à ce projet et ce tout au long de la période au titre de laquelle elle sollicite le bénéfice des allègements d'impôt sur les bénéfices.

## **Implantation dans la zone de recherche et de développement**

**29.** L'entreprise prétendant au régime de faveur doit être implantée dans une zone de recherche et de développement située dans un pôle de compétitivité défini au n° 11 (Art. 44 undecies, I, 1). Cela étant, cette condition d'implantation n'est pas exclusive, l'entreprise pouvant par ailleurs exercer d'autres activités hors de cette zone. Bien évidemment, seuls les résultats issus des activités exercées dans la zone éligible bénéficieront des exonérations fiscales et sociales du dispositif, ce qui implique par ailleurs la tenue obligatoire d'une comptabilité séparée de ces différentes activités (V. n° 32).

En l'absence de précision législative, l'Administration sera amenée à préciser la portée de la notion d'implantation en zone de recherche et de développement. À l'instar des régimes de faveur existants et qui font référence à la notion d'implantation sur un territoire géographique donné, la condition relative à l'implantation en zone de recherche et de développement devrait être réputée satisfaite si l'entreprise dispose dans cette zone d'une implantation matérielle (bureau, cabinet, laboratoire, atelier...) et des moyens d'exploitation (matériels et humains) qui lui permettent d'exercer son activité.

### **► Modalités d'application**

**30.** Dès lors que l'entreprise remplit les deux conditions requises, ses résultats sont :

- exonérés totalement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires ;
- exonérés à hauteur de 50 % au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivants.

**31.** Ce dispositif, qui s'inspire du régime de faveur applicable aux jeunes entreprises innovantes prévu à l'article 44 sexies A du CGI (V. étude F-92 000), vise à exonérer totalement ou partiellement cinq années de résultats bénéficiaires, qui ne sont pas forcément consécutives (V. n° 37).

### **Obligation de tenir une comptabilité séparée en cas d'implantation non exclusive**

**32.** Lorsqu'une entreprise, participant à un projet de R et D, exercera simultanément son activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement située dans un ou plusieurs pôles de compétitivité et une autre activité en dehors de ces zones, elle sera tenue de déterminer le résultat exonéré correspondant à l'activité réalisée dans la ou les zones de recherche et de développement en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible.

**33.** Ainsi, une entreprise pourra s'adjoindre l'exercice d'une activité hors de la zone de recherche et développement dont le résultat sera imposable en totalité tout en conservant le bénéfice de l'exonération pour le résultat de l'activité éligible.

La comptabilité séparée permettant de déterminer le résultat de l'activité éligible devra être tenue dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce.

L'Administration a déjà été amenée à apporter des précisions sur cette obligation de tenue d'une comptabilité séparée lors de l'exercice simultané de plusieurs activités (notamment pour le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles implantées en Corse du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1998 ; V. étude F-91 600-5). Elle avait admis que le résultat exonéré soit déterminé par la comptabilité globale de l'entreprise sous réserve que les opérations relatives à l'activité éligible soient identifiées dans un sous-compte particulier.

### **Dépôt d'une déclaration régulière dans les délais légaux**

**34.** Les contribuables qui entendront se prévaloir du régime de faveur doivent déposer une déclaration régulière dans les délais légaux. Le bénéfice exonéré est le bénéfice déclaré selon les modalités prévues :

- à l'article 53 A du CGI pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux placés sous un régime réel d'imposition (ou à l'article 50-0 s'ils relèvent du régime des micro-entreprises) ;
- à l'article 97 du CGI pour les titulaires de bénéfices non commerciaux relevant du régime de la déclaration contrôlée, à l'article 103 s'agissant d'associés de sociétés de personnes (ou à l'article 102 ter s'ils relèvent du régime micro-BNC).

Comme pour les autres régimes d'exonération, les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices et plus-values qui auraient été imposés si les dispositions de l'article 44 undecies n'avaient pas été applicables, c'est-à-dire après déduction des déficits reportables.

### **Produits exclus de l'exonération**

**35.** Un certain nombre de produits considérés comme étrangers à la réalisation de projets de recherche et de développement sont exclus de l'exonération.

**36.** Sont ainsi visés :

- les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 du CGI,

Les produits des actions exclus de l'exonération devraient s'entendre des dividendes de sociétés dans lesquelles l'entreprise qui bénéficie du régime de l'article 44 undecies CGI détient des titres et des plus-values réalisées sur la cession de ces titres. Ces produits sont imposés selon le régime qui leur est propre. De même la quote-part de résultat qui revient à l'entreprise bénéficiant du nouveau régime de l'article 44 undecies CGI à raison des droits sociaux qu'elle détient dans une société ou un groupement relevant du régime fiscal des sociétés de personnes reste imposable dans les conditions de droit commun.

- les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances,

Il s'agit des subventions d'exploitation, d'équilibre ou d'équipement accordées par l'État, les collectivités publiques ou les tiers. Il en va de même, selon l'Administration, des dons, legs et remises de dettes consenties par les créanciers sous réserve des dispositions de l'article 216 A du CGI (V. étude F-16 950).

- les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

Ces produits comprennent les revenus de valeurs mobilières autres que les actions et parts de sociétés, les intérêts de prêts et autres produits financiers (intérêts de dépôts et cautionnements...).

**Remarque :** On attendra les précisions de l'Administration pour savoir si elle entend retenir une solution identique à celle prévue dans le cadre du régime des JEI. Dans cette hypothèse, ces produits seront pris en compte dans le résultat imposable pour leur montant brut, sans possibilité d'imputation d'une quote-part des charges exposées par l'entreprise (V. étude F-92 000-46 et s.).

## Période d'application

**37.** Les avantages applicables en matière d'impôt sur les sociétés ou de bénéfices industriels et commerciaux sont décomptés par période de douze mois. La période totale au titre de laquelle l'entreprise bénéficie d'une exonération complète de ses bénéfices ne peut excéder trente-six mois (qui peuvent ne pas former une période continue). De même, la période au cours de laquelle elle bénéficie de l'abattement de 50 % ne peut excéder vingt-quatre mois.

**Exemple :** Une entreprise, dont les exercices coïncident avec l'année civile, participe à un projet de R et D agréé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et est implantée dans une zone de R et D. Le tableau suivant illustre les abattements applicables aux bénéfices déclarés par l'entreprise :

Année	Résultat déclaré	Abattement sur le bénéfice déclaré
2006	Bénéfice	100 %
2007	Déficit	–
2008	Bénéfice	100 %
2009	Bénéfice	100 %
2010	Déficit	–
2011	Bénéfice	50 %
2012	Déficit	–
2013	Bénéfice	50 %
À partir de 2014	Bénéfice	Imposition totale (fin du régime de faveur)

En tout état de cause, les allègements s'appliquent au titre d'une période qui ne peut excéder 120 mois décomptés à partir du mois au cours duquel intervient le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et de développement validé.

**Remarque :** Dans l'hypothèse où l'entreprise participe à plusieurs projets de R et D validés par les services de l'État, l'Administration devrait en toute logique préciser que le point de départ de l'exonération est constitué par le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le premier projet de R et D validé, c'est-à-dire le plus ancien.

En outre, et compte tenu de la rédaction des dispositions applicables, il semble que l'exonération sera applicable à l'entreprise qui remplit les conditions requises par l'article 44 undecies et qui démarre ses travaux de recherche avant la validation officielle de son projet de recherche et de développement par les services de l'État, dès lors que ce projet est finalement agréé.

## EXONÉRATION D'IFA

### Conditions d'application

**38.** Dans le cadre du nouveau régime de faveur, l'entreprise est susceptible de bénéficier d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle, si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

► l'entreprise doit participer à un projet de recherche et de développement agréé,

Cette condition doit également être remplie par l'entreprise pour bénéficier des avantages d'impôt sur les bénéfices.

► le siège social de l'entreprise, ainsi que l'ensemble de

l'activité et des moyens d'exploitation afférents au projet de recherche et de développement agréé doivent être implantés dans la zone de recherche et de développement située dans le pôle de compétitivité.

Cette seconde condition qui vise à exclure de l'exonération d'IFA des entreprises qui disposeraient seulement d'un établissement de recherche dans la zone de recherche et de développement alors que le siège social de l'entreprise est situé à l'extérieur des zones qui sont au cœur du nouveau dispositif est plus restrictive que celle devant être satisfaite pour bénéficier des avantages d'impôt sur les bénéfices (V. n° 29).

Dans un souci pratique, on peut s'attendre à ce que l'Administration précise que ces conditions doivent être appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

### Portée de l'exonération

**39.** L'exonération d'IFA prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'entreprise ne satisfait plus les conditions requises par l'article 44 undecies du CGI, et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle elle a bénéficié pour la première fois de l'exonération au titre de ce régime.

L'exonération d'IFA est donc d'une durée maximale de 5 années.

**Exemple :** L'entreprise A, créée en 1995, participe à un projet de recherche et de développement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006. Son siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents au projet de recherche et de développement agréé sont implantés dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

– Au titre de l'année 2006, A est redevable de l'IFA dans les conditions de droit commun.

– Dès l'année 2007, remplissant les conditions requises par le 2<sup>e</sup> nouveau de l'article 223 nonies A (V. n° 38), elle bénéficie d'une exonération totale d'IFA.

– Si A remplit les conditions requises au titre des années suivantes, elle sera exonérée d'IFA au titre des années 2008, 2009, 2010 et 2011. Elle sera redevable de l'IFA dans les conditions de droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En revanche, si au cours de l'année 2008, l'entreprise A ne participe plus au projet de recherche et de développement, elle sera redevable de l'IFA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## COMBINAISON AVEC D'AUTRES RÉGIMES DE FAVEUR

**40.** Les exonérations d'impôt sur les bénéfices peuvent être cumulées avec :

– le crédit d'impôt recherche (V. étude F-92 150),

– l'abattement prévu à l'article 158, 4 bis du CGI sur les bénéfices des adhérents aux centres de gestion agréés (V. étude F-96 300).

**41.** En revanche, le nouvel article 44 undecies prévoit que le régime d'exonération est exclusif des dispositifs d'exonération ou de crédit d'impôt prévus pour :

– les entreprises nouvelles implantées dans certaines zones d'aménagement du territoire (CGI, art. 44 sexies),

– les jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies-A),

– les entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines (CGI, art. 44 octies),

– les entreprises exerçant ou créant leur activité en Corse (CGI, art. 44 decies),

– les entreprises réalisant certains investissements en Corse (CGI, art. 244 quater E).

**42. Possibilité d'option** - L'entreprise susceptible de bénéficier d'un des régimes d'exonération ci-dessus peut cependant, si elle souhaite bénéficier des dispositions de

la présente mesure, exercer une option irrévocable en ce sens :

– dans les six mois suivant la délimitation du pôle lorsque l'entreprise existait préalablement à la date de délimitation du pôle,

Ainsi dans l'hypothèse ou une zone de recherche et de développement serait délimitée par décret le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les entreprises participant à un projet de R et D du pôle validé par les services de l'État et déjà implantées dans le pôle à la date de délimitation de la zone pourraient opter pour le régime de l'article 44 undecies jusqu'au 31 juillet 2006.

– dans les sept premiers mois de son activité lorsque l'entreprise est créée à compter de la date de délimitation du pôle et souhaite se placer, dès sa création, sous ce régime de faveur,

Ainsi, une entreprise qui se créerait le 1<sup>er</sup> mars 2006 dans la zone de R et D et participerait à compter de cette date au projet de R et D validé pourrait opter pour le régime de l'article 44 undecies jusqu'au 30 septembre 2006.

## EXONÉRATIONS D'IMPÔTS LOCAUX

**43.** En matière de fiscalité directe locale, le présent article institue une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1383 F nouveau) et de taxe professionnelle (CGI, art. 1466 E nouveau). Ces exonérations sont laissées à l'initiative des collectivités territoriales concernées.

### ► Conditions de l'exonération

#### Participation à un pôle sur un projet agréé

**44. Taxe professionnelle** - En application de l'article 1466 E du CGI, l'exonération de taxe professionnelle concerne les établissements d'entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans une zone de recherche et de développement. Pour bénéficier de cette exonération les entreprises doivent ainsi exercer leur activité de recherche et de développement dans un ou plusieurs établissements situés au sein du pôle de compétitivité.

**45. Taxe foncière sur les propriétés bâties** - En application de l'article 1383 F du CGI, l'exonération de taxe foncière concerne les entreprises, organismes ou personnes propriétaires d'un immeuble situé dans une zone de recherche et de développement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Pour bénéficier de cette exonération les redevables doivent affecter cet immeuble à une activité de recherche et de développement.

**46. Appréciation des conditions** - Ces conditions sont appréciées, y compris pour ce qui concerne l'exonération de taxe foncière, au cours de la période de référence visée à l'article 1467 A du CGI, c'est-à-dire au cours de la période prise en compte pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle.

On rappelle que la période de référence s'entend, en règle générale, de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année. En cas de création d'établissement et pour les deux années suivantes, la période de référence s'entend de l'année de la création.

En matière de taxe foncière, l'exonération de l'immeuble l'année N est ainsi subordonnée à son affectation l'année N-2 à des activités de recherche et de développement qui remplissent, au cours de cette période les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle visée à l'article 1466 E.

**Exemple :** Une entreprise exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 une activité de recherche dans un établissement situé au sein d'un pôle de compétitivité. Elle participe, dans son secteur d'intervention, à un projet de recherche et de développement agréé à compter de l'année 2005 par les services de l'État. Elle pourra ainsi bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle dès la première année d'appli-

cation de l'exonération visée à l'article 1466 E du CGI si elle respecte l'ensemble de ses obligations déclaratives.

Le propriétaire de l'immeuble dans lequel est exercée cette activité bénéficiera également de l'exonération de taxe foncière à compter de l'année 2005.

En revanche si cette même entreprise avait débuté cette activité le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle n'aurait pu bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à compter des impositions de l'année 2006. Le propriétaire de l'immeuble d'exploitation n'aurait également pu bénéficier de l'exonération de taxe foncière qu'à compter de l'année 2006.

#### Délibération des collectivités locales

**47.** L'exonération prévue par les articles 1383 F et 1466 E nouveaux du CGI en faveur des projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité est facultative.

Elle est subordonnée à une délibération préalable des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Chaque collectivité intervient pour la part qui lui revient.

Les collectivités concernées peuvent voter l'exonération soit de la seule taxe professionnelle, soit de la seule taxe foncière, soit des deux taxes à la fois.

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis, I du CGI, les délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Toutefois, pour permettre l'application de ces exonérations dès l'année 2005, il est prévu que les collectivités puissent prendre des délibérations dans les trente jours de la date de délimitation des zones de recherche et de développement fixée par décret en Conseil d'État.

### ► Portée de l'exonération

#### Durée de l'exonération

**48.** L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle est en principe de cinq ans. L'exonération prend fin de façon anticipée lorsque le redevable ne remplit plus les conditions pour continuer à bénéficier de ce régime. Dans ce cas, elle cesse définitivement à compter de la deuxième année qui suit l'année pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

La règle est la même en matière de taxe foncière et de taxe professionnelle

**Exemple :** Au cours de l'année 2006, une entreprise cesse son activité de recherche exercée dans un immeuble qui lui appartient situé dans la zone de recherche et de développement

Elle a bénéficié de l'exonération de taxe foncière et de taxe professionnelle depuis l'année 2005 et pouvait prétendre au bénéfice de ce régime jusqu'en 2009.

Ne remplissant plus les conditions au cours de l'année 2006 (année de référence N-2) elle cessera de bénéficier de cette exonération non pas en 2006 mais en 2008 (N+2).

Elle aura donc été exonérée de ces deux taxes pendant trois ans, 2005, 2006 et 2007.

## Transfert d'activité ou changement d'exploitant

**49. Transfert d'activité** - L'exonération n'est pas applicable en cas de transfert d'activité dans la zone de recherche et de développement lorsque le redevable a déjà bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

- de l'exonération prévu au présent article,
- ou de celle prévue, tant en matière de taxe professionnelle que de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des JEI (CGI, art. 1383 D et 1466 D).

**50. Changement d'exploitant** - En revanche, un changement d'exploitant intervenant au cours de la période d'exonération n'interrompt pas l'exonération de taxe professionnelle lorsque le nouvel exploitant remplit l'ensemble des conditions fixées par le texte. Il en est de même en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

## Bases exonérées

**51.** L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dans la limite toutefois des règles communautaires concernant les aides de minimis (V. n° 65).

**52. En matière de taxe professionnelle** - Les bases d'imposition exonérées doivent être appréciées établissement par établissement en fonction de l'activité réellement exercée dans chacun d'entre eux. En effet, cette mesure d'exonération est fonction de l'activité exercée (activité développée dans le cadre d'un projet de recherche et de développement) et non du statut de l'entreprise concernée.

En outre, les bases bénéficiant de l'exonération du présent dispositif ne peuvent faire l'objet des dégrèvements prévus en faveur :

- des entreprises utilisant certains véhicules de transport routiers (CGI, art. 1647 C modifié du CGI. - V. D.O Actualité 46/2004, § 550),
- des entreprises de transport sanitaire terrestre (CGI, art. 1647 C bis),
- des armateurs (CGI, art. 1647 C ter),
- des entreprises exerçant une activité de recherche (CGI, art. 1647 C quater).

Enfin, les biens qui bénéficient du dégrèvement pour investissements nouveaux prévu à l'article 1647 C quinquies du CGI (V. D.O Actualité 46/2004, § 538) ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au présent dispositif.

**53. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties** - L'exonération est attachée à la localisation dans une zone définie par décret et à l'affectation du bien immobilier à un projet de recherche et de développement tel qu'il est défini ci-avant.

**Remarque** : L'Administration devra préciser les règles de détermination des bases d'imposition exonérées tant en matière de taxe professionnelle qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les situations où l'entreprise concernée exerce dans le même établissement et ou dans le même immeuble des activités éligibles à ce régime et des activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte.

## Non-cumul avec d'autres exonérations

**54. En matière de taxe professionnelle** - L'exonération prévue par ce dispositif ne peut pas se cumuler avec les exonérations applicables :

- aux entreprises nouvelles (CGI, art. 1464 B),
- aux médecins et auxiliaires médicaux (CGI, art. 1464 D),
- dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaires et les zones de revitalisation rurale (CGI, art. 1465, 1465 A et 1465 B) ;
- dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines (CGI, art. 1466 A),
- à la Corse (CGI, art. 1466 B et 1466 C),
- aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (CGI, art. 1466 D).

Ainsi, lorsqu'une entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par le présent dispositif et d'une ou plusieurs des exonérations énumérées ci-dessus, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire (CGI, art. 1477).

L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités concernées.

**55. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties** - L'exonération prévue par le présent dispositif ne peut pas se cumuler avec les exonérations applicables :

- aux entreprises nouvelles (CGI, art. 1383 A),
- aux immeubles situés dans les zones franches urbaines (CGI, art. 1383 B et 1383 C),
- aux immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement (CGI, art. 1383 D).

Lorsqu'une personne remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 F du CGI et d'une ou plusieurs des exonérations énumérées ci-dessus, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités concernées.

## ► Obligations déclaratives

**56. En matière de taxe professionnelle** - Afin de bénéficier de l'exonération, les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement doivent en faire la demande dans le délai prévu par l'article 1477 du CGI pour le dépôt de la déclaration annuelle, soit le 1<sup>er</sup> mai précédant la première année d'exonération.

En cas de création d'établissement, la demande doit être formulée lors du dépôt de la déclaration provisoire, soit le 31 décembre de l'année de la création, pour la première année d'exonération.

La demande d'exonération, adressée au service des impôts dont relève l'établissement concerné doit comporter le cas échéant l'option visée aux n° 54 et suivants. Elle ne dispense pas du dépôt de la déclaration annuelle des bases d'imposition dans les conditions de droit commun. Les redevables doivent ainsi déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Par exception, les entreprises susceptibles de bénéficier de l'exonération dès l'année 2005, devront en faire la demande dans les trente jours qui suivent la date de délimitation des zones de recherche et de développement.

**57. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties** - Pour bénéficier de cette exonération, la personne redevable de la taxe doit souscrire une déclaration avant



le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle elle peut, pour un immeuble concerné, bénéficier de cette exonération.

Cette déclaration, souscrite auprès du centre des impôts fonciers compétent, doit comporter tous les éléments d'identification du ou des immeubles dont l'exonération est sollicitée.

Par exception, pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès l'année 2005, la déclaration devra être déposée dans les trente jours de la date de délimitation des zones de recherche et de développement.

## ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS SOCIALES

**58.** Le présent dispositif prévoit, outre les avantages fiscaux énumérés ci-dessus, d'exonérer les entreprises participant à un projet agréé au sein d'un pôle de compétitivité de cotisations sociales à la charge de l'employeur pendant une période de 6 ans.

### Entreprises et salariés éligibles

**59.** Seules sont susceptibles de bénéficier de ces allègements, les entreprises qui répondent aux conditions du présent dispositif et qui ont rempli leurs obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

**60.** En outre, l'exonération n'est applicable qu'au titre des salariés pour lesquels l'employeur est tenu à l'obligation d'assurance contre la privation d'emploi (C. trav., art. L. 351-4), participant au projet de recherche et de développement et occupant les postes suivants :

- chercheurs,
- techniciens gestionnaires de projets de recherche et de développement,
- juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet,
- personnels chargés des tests pré-concurrentiels.

### Rémunérations concernées

**61.** Sont exonérés d'une partie des cotisations dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies **les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux salariés mentionnés ci-dessus.**

Sont visés ici les gains et rémunérations mentionnés par les articles L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et L. 741-10 du Code rural

qui comprend toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

### Modalités d'application

**62.** Cette exonération s'applique à hauteur de 50 % pour les PME au sens communautaire du terme, et 25 % pour les autres entreprises.

On rappelle que le droit communautaire qualifie de PME les entreprises :

- indépendantes, à savoir celles dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions,
- qui emploient moins de 250 salariés,
- et dont, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€, soit le total du bilan n'excède pas 43 M€.

Le droit a exonération est ouvert au plus tôt à compter de la date d'agrément du projet de recherche et de développement et au plus pendant 72 mois.

**63.** Cela étant, cette exonération ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'État à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

**64.** Enfin, la perte des avantages fiscaux (V. n° 70) entraîne également la perte de l'exonération de cotisations sociales.

## PLAFONNEMENT ET PERTE DES AVANTAGES

### ► Application du plafond « de minimis »

**65.** Ce dispositif s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relatif aux aides d'importance mineure dites « de minimis ». Ce règlement permet que soient accordées des aides publiques d'un montant de 100 000 € par période de trois ans sans que la qualification d'aide d'État (aide prohibée par le Traité CE) ne soit attachée à ces aides. Pour le calcul de cette limite, il convient de retenir l'ensemble des aides publiques, qu'elles prennent la forme d'une subvention ou d'une exonération en matière fiscale ou sociale.

**66.** Il conviendra donc d'assurer un suivi des aides plâcées sous le « de minimis » dont bénéficie l'entreprise afin

de vérifier que les exonérations accordées à l'entreprise ne lui font pas dépasser le plafond de 100 000 € sur trois ans.

La loi de finances pour 2005 prévoit que le Gouvernement communique chaque année avant le 31 mars aux présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat la liste des régimes d'aides de toute nature accordées par l'État relevant du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Sur les derniers commentaires de l'Administration relatifs aux modalités d'appréciation du plafond communautaire des aides « de minimis » pour les jeunes entreprises innovantes, voir D.O Actualité 37/2004, §§ 83 à 88.

**67.** Si l'entreprise dépasse le plafond susvisé au cours d'une des trois premières années, elle pourra toutefois, une fois ces trois années écoulées, bénéficier à nouveau

de l'exonération au titre des périodes de 12 mois suivantes.

**68.** En outre, le plafond s'appréciant au niveau global, une entreprise qui n'est pas implantée à titre principal dans un pôle de compétitivité et qui crée un établissement secondaire éligible au dispositif devra apprécier le plafond de 100 000 € en retenant le cumul des avantages (subventions, avantages fiscaux, etc.) qu'elle reçoit :

– au titre de son activité principale exercée en dehors du pôle de compétitivité,

– au titre de son établissement implanté dans une zone de recherche et de développement et participant à un projet de recherche et de développement.

**69. Exclusion des avantages sociaux pour l'appréciation du plafond « de minimis »** - L'exonération de charges sociales définies aux n° 58 et suivants a fait l'objet d'une notification spécifique par l'État aux autorités de Bruxelles qui n'ont pas encore formellement marqué leur accord pour le placement de ce régime sous les règles communautaires relatives aux aides à la recherche et au développement. Si tel devait être le cas, l'avantage financier procuré à l'entreprise ne devrait pas être retenu pour l'appréciation du plafond « de minimis ».

## ► Perte des avantages

**70.** Lorsque, à la clôture d'un exercice, les conditions d'application du dispositif ne sont plus réunies, l'entreprise perd définitivement le bénéfice du régime de faveur, même si elle remplit de nouveau les conditions au cours d'un exercice ultérieur.

## PROCÉDURE D'ACCORD TACITE

**76.** Afin de permettre aux entreprises de prendre certaines décisions, notamment en matière d'investissements, dans de meilleures conditions de sécurité juridique, le législateur a instauré un dispositif d'accord tacite sur certaines demandes de prise de position formelle adressées à l'Administration.

Ainsi, l'article L. 80 B, 2° du LPF prévoit que la garantie de l'article L. 80 A du CGI, premier alinéa, est applicable lorsque l'Administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable l'ayant consultée sur certains régimes d'amortissement exceptionnel ou sur le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu en faveur des entreprises nouvelles.

Le 3° du même article L. 80 B prévoit que le même dispositif s'applique lorsque l'Administration n'a pas répondu, dans un délai de six mois, à une demande relative au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Enfin, l'article 13 de la loi de finances pour 2004, codifié au 4° de l'article L. 80 B a étendu cette procédure aux entreprises qui souhaitent s'assurer qu'elles remplissent les critères leur permettant d'être qualifiées de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI (V. étude F-92 000-67).

**77.** Le présent article de la loi de finances étend cette procédure d'accord tacite aux entreprises qui souhaitent s'assurer qu'elles remplissent les critères leur permettant de bénéficier des dispositions de l'article 44 undecies du CGI.

**78.** Le délai au terme duquel le silence de l'Administration vaudra acceptation tacite est fixé à quatre mois. Ainsi, à

**71. Impôt sur les bénéfices** - À défaut d'autoriser l'entreprise à se replacer sous le régime de faveur « pôle » si elle en satisfait de nouveau les conditions, le législateur a prévu une « sortie en sifflet ».

**72.** Ainsi, au titre de l'exercice ou de la période d'imposition à la clôture duquel l'entreprise n'a plus rempli les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur « pôles », l'entreprise peut bénéficier d'un abattement de 50 % de ses bénéfices imposables. Cet abattement est également applicable aux bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition suivant celui ou celle de la sortie du régime de faveur.

La loi limite à vingt-quatre mois la période d'application de l'abattement de 50 %, que ce soit au titre des deux exercices bénéficiaires suivant la période d'exonération complète ou au titre de la sortie progressive du régime

**73. Imposition forfaitaire annuelle** - L'exonération d'IFA prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'entreprise ne satisfait plus les conditions requises par l'article 44 undecies.

**74. Taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties** - L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence pendant laquelle les conditions requises ne sont plus remplies.

**75. Cotisations sociales** - La perte des avantages fiscaux entraîne la perte du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales telle qu'elle est définie au n° 58.

défaut de réponse motivée dans ce délai, l'Administration sera réputée donner son accord de principe à l'entreprise qui l'a interrogée sur son éligibilité au régime fiscal applicable dans les pôles de compétitivité. Cet accord sera opposable à l'Administration sur le fondement de l'article L. 80 B du LPF. Il sera également opposable aux organismes de recouvrement de cotisation sociale.

**79.** Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'entreprise devra, comme pour les autres régimes entrant dans le champ d'application de la procédure d'accord tacite, formuler sa demande par écrit et présenter de manière précise et complète la situation de fait qui donne lieu à la question. La garantie ne pourra bénéficier qu'aux entreprises de bonne foi, c'est-à-dire à celles qui auront exposé tous les éléments utiles pour apprécier si les conditions requises pour la qualification de jeune entreprise innovante sont remplies. Une entreprise ne pourra pas se prévaloir de la réponse de l'Administration lorsqu'elle aura fourni des éléments incomplets ou inexacts.

La loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de la mesure nouvelle en ce qui concerne les documents et informations à fournir par l'entreprise. Son entrée en vigueur est donc subordonnée à la parution dudit décret.

## EXEMPLES RÉCAPITULATIFS

### ► Exemple 1

80. Soit l'entreprise A, redevable de l'impôt sur les sociétés, implantée depuis le 15 avril 1997 sur un territoire qualifié de zone de recherche et de développement et dont la délimitation est intervenue à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les exercices de l'entreprise A coïncident avec l'année civile.

Le siège de A et l'ensemble de ses moyens d'exploitation sont situés dans la zone de R et D.

Date de démarrage des travaux de l'entreprise dans le projet de recherche et de développement agréé : 1<sup>er</sup> mai 2006.

Année	Résultat fiscal	Résultat exonéré à 100 %	Résultat exonéré à 50 %	Résultat imposable	Imposition à l'IFA	Observations
2005	+ 1 000	Sans objet	Sans objet	1 000	Oui	À la date de clôture de l'exercice 2005, A n'a pas encore démarré ses travaux dans le projet de R et D agréé par les services de l'État. Elle n'est donc pas dans le champ d'application du nouveau régime de faveur.
2006 <i>Démarrage des travaux du projet de R et D</i>	+ 1 200	800	–	400	Oui	L'exonération de résultats s'applique à compter de la date de démarrage des travaux de R et D par l'entreprise dans la zone de R et D. A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2006, soit 8 mois.
2007 <i>20 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	Déficit	–	–	–	Non	A est exonérée d'imposition forfaitaire annuelle
2008 <i>32 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	+ 1 300	1 200	–	100	Non	A a perçu 100 de produits financiers exclus des produits exonérés. A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, soit 12 mois. Soit au total : 20 mois d'abattement à 100 %. 2 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2009 <i>44 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	+ 1 500	1 500	–	–	Non	A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, soit 12 mois. Soit au total : 32 mois d'abattement à 100 %. 3 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2010 <i>56 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	Déficit	–	–	–	Non	4 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2011 <i>68 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	+ 1 200	400	800	–	Non	A bénéficie d'un abattement de 100 % sur les résultats réalisés au titre de quatre mois et aura ainsi bénéficié de l'abattement de 100 % sur une période de 36 mois. L'entreprise bénéficie de l'abattement de 50 % au titre d'une période de 8 mois. 5 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles

# Loi de finances pour 2005

Année	Résultat fiscal	Résultat exonéré à 100 %	Résultat exonéré à 50 %	Résultat imposable	Imposition à l'IFA	Observations
2012 80 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés	Déficit	–	–	–	Oui	
2013 92 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés	Déficit	–	–	–	Oui	
2014 104 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés	Déficit	–	–	–	Oui	
2015 116 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés	+ 900	–	800	100	Oui	A a perçu 100 de produits financiers exclus des produits exonérés. A bénéficie de l'abattement de 50 % sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
2016 Le 120 <sup>e</sup> mois s'achève le 30 avril 2016	+ 1 200	–	400	800	Oui	La période d'exonération s'achève le 30 avril 2016.

## ► Exemple 2

**81.** Soit l'entreprise A, redevable de l'impôt sur les sociétés, implantée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sur un territoire qualifié de zone de recherche et de développement et dont la délimitation est intervenue à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les exercices de l'entreprise A coïncident avec l'année civile.

Le siège de A et l'ensemble de ses moyens d'exploitation sont situés dans la zone de R et D.

Date de démarrage des travaux de l'entreprise dans le projet de recherche et de développement agréé : 1<sup>er</sup> mai 2006.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le projet de recherche et de développement est achevé et A cesse ses travaux dans ce projet.

Année	Résultat fiscal	Résultat exonéré à 100 %	Résultat exonéré à 50 %	Résultat imposable	Imposition à l'IFA	Observations
2005	+ 1 000	Sans objet	Sans objet	1 000	Oui	À la date de clôture de l'exercice 2005, A n'a pas encore démarré ses travaux dans le projet de R et D agréé par les services de l'État. Elle n'est donc pas dans le champ d'application du nouveau régime de faveur.
2006 Démarrage des travaux du projet de R et D	+ 1 200	800	–	400	Oui	L'exonération de résultats s'applique à compter de la date de démarrage des travaux de R et D par l'entreprise dans la zone de R et D. A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2006, soit 8 mois.
2007 20 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés	+ 500	500	–	–	Non	A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007, soit 12 mois. Soit au total : 20 mois d'abattement à 100 %. A est exonérée d'imposition forfaitaire annuelle.

# Loi de finances pour 2005

Année	Résultat fiscal	Résultat exonéré à 100 %	Résultat exonéré à 50 %	Résultat imposable	Imposition à l'IFA	Observations
2008 <i>32 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	+ 1 300	1 200	–	100	Non	A a perçu 100 de produits financiers exclus des produits exonérés. A bénéficie d'un abattement de 100 % des résultats réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, soit 12 mois. Soit au total : 32 mois d'abattement à 100 %. 2 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2009	Déficit	–	–	–	Non	3 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2010 <i>44 mois de participation de A aux travaux de R et D agréés</i>	+ 1 200	400	800	–	Non	A bénéficie d'un abattement de 100 % sur les résultats réalisés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril (4 mois portant la période d'abattement à 100 % à 36 mois) et d'un abattement de 50 % sur les résultats réalisés du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2009 (8 mois). 4 <sup>e</sup> année d'exonération d'IFA au titre du régime applicable dans les pôles
2011 <i>Fin du projet de R et D agréé</i>	+ 1 400	–	700	700	Non	Au cours de l'exercice, A cesse sa collaboration au projet de R et D. Elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur « Pôles ». Cependant, elle bénéficie d'un abattement de 50 % sur le résultat au titre de l'année de sortie du régime de faveur. L'exonération d'IFA lui reste acquise au titre de l'année de sortie du régime.
2011	+ 1 200	–	400	800	Oui	L'entreprise bénéficie de l'abattement de 50 % au titre de l'année suivant celle de sa sortie du régime. Dans la mesure où elle a déjà bénéficié de l'abattement de 50 % sur une période de 20 mois (du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2010), elle peut encore bénéficier de l'abattement de 50 % sur une période de quatre mois. A est redevable de l'IFA dans les conditions de droit commun.
2012	+ 1 500	–	–	1 500	Oui	A est redevable de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les conditions de droit commun.

## ÉPARGNE SALARIALE

### Actionnariat des salariés

Études A-65 200 et F-94 900

## Institution d'une faculté d'attribution gratuite d'actions aux salariés et d'un régime fiscal et social de faveur (Art. 83)

Afin d'encourager le développement de l'actionnariat salarié, le présent article institue un dispositif d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux, selon des modalités largement calquées sur le régime des options de souscription ou d'achat d'actions, dites « stock-options », tant en ce qui concerne le dispositif juridique d'attribution gratuite d'actions que leur régime fiscal et social.

## RÉGIME ACTUEL

**82.** La loi du 19 février 2001 a supprimé les plans d'actionnariat salarié qui étaient prévus aux articles L. 225-187 à L. 225-197 du Code de commerce. En conséquence, à compter de la publication de la loi du 19 février 2001, il ne peut plus y avoir de nouvelle augmentation de capital dans le cadre de ces dispositions, sauf si elle a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires avant l'entrée en vigueur de la loi. Les actions souscrites antérieurement demeurent indisponibles pendant cinq ans à compter de leur souscription.

Toutefois, il demeure possible d'effectuer des augmentations de capital réservées à un ou plusieurs investisseurs (notamment les salariés) dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 225-138 du Code du commerce.

L'article L. 443-5 du Code du travail est désormais le cadre unique des augmentations de capital réservées aux

salariés bénéficiant d'un régime spécifique (V. étude F-94 600-59 et s.).

**83.** On relèvera que les entreprises ont également la faculté :

– de prévoir l'attribution directe d'actions aux salariés dans un accord de participation (C. trav., art. L. 442-5).

Ces actions proviennent alors d'une incorporation de réserves ou d'un rachat en bourse. Les salariés, qui ne bénéficient pas de décote sur le prix de souscription ou d'achat, peuvent exercer tous les droits attachés aux titres pendant la période d'indisponibilité.

– d'offrir aux salariés des options de souscription ou d'achat d'actions (V. étude F-94 800).

## RÉGIME NOUVEAU

**84.** L'article 83 de la loi de finances pour 2005 vise à créer un dispositif d'attribution gratuite d'actions, dans le cadre de l'encouragement au développement de l'actionnariat salarié, selon des modalités largement calquées sur le régime des options de souscription ou d'achat d'actions, dites « stock-options », tant en ce qui concerne l'attribution gratuite d'actions que leur régime fiscal (CGI, art. 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis nouveaux) et social (CSS, art. L. 242-1 nouveau).

**85. Entrée en vigueur** - En application de l'article 83, IV de la loi de finances pour 2005, le régime fiscal de faveur prévu pour les cessions d'actions attribuées gratuitement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. À défaut de disposition particulière, les volets juridique et social du dispositif devrait s'appliquer le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2005 au Journal officiel soit également à compter du 1<sup>er</sup> du janvier 2005.

### ► Dispositif juridique d'attribution gratuite d'actions

**86.** Le nouveau dispositif d'attribution gratuite d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux, qui a vocation à s'appliquer aux sociétés tant cotées que non cotées, est codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

### Salariés et sociétés concernés

**87. Salariés de la société qui réalise l'attribution gratuite d'actions** - L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut autoriser, selon le cas, le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourraient demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié.

**88. Salariés de sociétés et groupements liés à la société qui réalise l'attribution gratuite d'actions** - Des actions peuvent également être attribuées, dans les mêmes conditions :

► au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique :

– dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société (cotée ou non cotée) qui attribue les actions ;

– qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société cotée qui attribue les actions ;

– dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société cotée qui attribue les actions.

► par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou ces établissements de crédit.

## Salariés exclus

**89.** Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

## Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire

**90. Procédure d'autorisation** - L'autorisation d'attribuer gratuitement des actions par l'assemblée générale extraordinaire doit être prise sur la base d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Selon le rapport de la commission des finances du Sénat, il s'agit d'une garantie indispensable, pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse apprécier l'opportunité stratégique de l'opération d'attribution gratuite d'actions et sa conformité comptable, c'est-à-dire des éléments d'information minimaux pour se prononcer en pleine connaissance de cause.

**91. Définition des conditions générales d'attribution des actions** - L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à fixer :

– le délai pendant lequel cette autorisation pourrait être utilisée (38 mois maximum) ;

– le pourcentage maximal d'actions pouvant être attribué gratuitement dans la limite de 10 % du capital social ;

– la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leur bénéficiaire est définitive, qui ne peut être inférieure à deux ans ;

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

– la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires qui ne peut être inférieure à deux ans (cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions).

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

– dans le délai de dix séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

– dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

## Définition des conditions particulières de l'attribution par le conseil d'administration ou le directoire

**92.** Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, détermine :

– l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ;

– les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

## Dispositif d'information de l'assemblée générale ordinaire

**93.** Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations d'attribution gratuite d'actions réalisées.

Ce rapport rend également compte du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement :

– à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées (V. n° 87) ;

– à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées (V. n° 87) au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

**94.** Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés (V. n° 87), à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

## ► Régime fiscal

**95.** Le régime fiscal de l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions et de la plus-value de cession ultérieure défini aux articles 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis nouveaux du CGI, est aligné sur celui prévu pour les options de souscriptions ou d'achat d'actions.

Ce régime fiscal de faveur s'applique seulement si l'attribution gratuite d'actions a été réalisée dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce (V. n° 86 à 91).

## Modalités d'imposition de l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions

**96.** L'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions qui correspond à la valeur des actions au jour de l'acquisition est imposé entre les mains du salarié, au titre de l'année de cession des actions selon les modalités suivantes :

► sur option, dans la catégorie des traitements et salaires ;

L'avantage est également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 11 %.

► ou imposition au taux de 30 % majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (11 %).

## Modalités d'imposition de la plus-value résultant de la cession des actions attribuées gratuitement

**97.** La plus-value de cession des actions attribuées gratuitement, qui correspond la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action au jour de l'acquisition est taxée au taux de 16 % majoré des prélèvements sociaux sur les revenus patrimoine (11 %).

**98.** La moins-value éventuellement réalisée est déduite du revenu imposable conformément aux règles applicables aux moins-values sur valeurs mobilières.

## ► Régime social

**99.** Les attributions gratuites d'actions effectuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce (V. n° 86 à 91) sont exclues de l'assiette des cotisations sociales sous réserve que cette attribution respecte les conditions d'attribution fixées

par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire.

À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. ■

## ÉPARGNE SALARIALE

### Plan d'épargne entreprise

Étude F-94 600-54

## Augmentation du taux de majoration du plafond d'abondement en cas d'acquisition par le salarié de titres de l'entreprise (Art. 84)

**Le taux de majoration du plafond d'abondement par l'employeur est porté de 50 % à 80 % en cas d'acquisition par le salarié d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée.**

**100.** Dans le cadre du plan d'épargne entreprise, l'abondement versé au cours d'une année civile par une ou plusieurs entreprises ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire, ni être supérieur à 2 300 €.

Toutefois, conformément à l'article L. 443-7 du Code du travail, le plafond de l'abondement peut bénéficier d'une majoration maximum de 50 % en cas d'acquisition par le salarié d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou de l'entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Dans cette situation le plafond d'abondement par l'employeur est donc porté à 2 300 € + (2 300 € × 50 %) soit 3 450 €.

**101.** L'article 84 de la loi de finances porte de 50 % à 80 % le taux de cette majoration. Le **plafond d'abondement par l'employeur** en cas d'acquisition par le salarié d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou de l'entreprise qui lui est liée est donc porté à 2 300 € + (2 300 € × 80 %) soit 4 140 €.

**102. Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière d'entrée en vigueur, ces nouvelles disposition devraient s'appliquer le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2005, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**DVD ROM D.O.**

**SERVICE GRATUIT RÉSERVÉ AUX ABONNÉS D.O.**

**SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE**

**Tél 0800 970 310**  
(appel gratuit d'un poste fixe)

**LexisNexis®**

552 029 431 R.C.S. Paris - 4E05



## REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons ou contrats de capitalisation - Contrats d'assurance-vie investis en actions

Étude F-12 750

### Réforme du régime des contrats d'assurance-vie investis en actions (Art. 39)

La possibilité de souscrire des contrats d'assurance-vie investis en actions dits « DSK » est supprimée.

Le présent article crée une nouvelle catégorie de contrats d'assurance-vie également exonérés d'impôt sur le revenu mais qui comportent des règles d'investissement en actions plus souples et une part plus importante d'investissement en actifs risqués.

Le régime juridique et fiscal des contrats « DSK » en cours est maintenu. Ceux-ci peuvent toutefois, sans conséquence fiscale et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, se transformer en nouveaux contrats investis en actions. Il en est ainsi également des autres contrats d'assurance-vie souscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le nouveau régime des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## RÉGIME ACTUEL

### Régime fiscal de droit commun des produits de capitalisation et d'assurance-vie

**103. Impôt sur le revenu** - Sauf exceptions liées à la date de souscription du contrat ou de versement des primes, les produits des bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu ou, sur option de l'assuré, à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie selon la durée du contrat au jour du retrait (CGI, art. 125-0 A) :

- 35 % en cas de retrait total ou partiel avant quatre ans ;
- 15 % en cas de retrait total ou partiel entre quatre ans et huit ans ;
- 7,5 % en cas de retrait total ou partiel après huit ans.

**104.** Par ailleurs, les produits des bons ou contrats de plus de huit ans souscrits auprès de sociétés d'assurance françaises bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille.

**105. Prélèvements sociaux** - Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit d'un contrat en unités de compte (ou multi-supports), les prélèvements sociaux sont dus au dénouement du contrat ;
- s'il s'agit d'un contrat en euros, les prélèvements sociaux sont dus, chaque année, lors de l'inscription des produits au contrat.

### Bons ou contrats d'assurance-vie investis en actions dits « DSK »

**106.** Créés par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, les bons ou contrats d'assurance-vie dits « DSK » sont investis à 50 % au moins en actions, dont 5 % au moins dans des actifs risqués (titres de sociétés non cotées, parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital risque, etc.).

Les bons ou contrats dits « DSK » sont des bons ou contrats en unités de compte au sens du deuxième alinéa

de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Ils se réfèrent soit à une seule unité de compte, qui est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), soit à plusieurs unités de compte.

**107.** Les produits de ces bons ou contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux, lorsque leur durée est au moins égale à huit ans.

Les règles régissant les bons ou contrats « DSK » sont actuellement codifiées aux septième à quinzième alinéas de l'article 125-0 A du CGI. Des assouplissements au régime ont en outre été apportés par voie doctrinale (BOI 5 I-3-98, 27-5-1998 ; V. étude F-12 750).

**108. Bons ou contrats se référant à une seule unité de compte** - La condition d'investissement s'apprécie par rapport à l'actif de l'OPCVM (français ou européen et coordonné au sens de la directive 85/611/CEE).

► **Quota de 50 %** : l'actif de l'OPCVM doit être constitué pour 50 % au moins en titres, droits et bons suivants :

- actions ou titres assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé européen (titres cotés) de sociétés établies dans un État membre de la Communauté européenne ;
- droits ou bons attachés aux titres mentionnés ci-dessus ;
- actions ou parts d'OPCVM français ou d'OPCVM coordonnés européens qui emploient 60 % au moins de leur actif en titres et droits précédemment visés ;
- parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP), et actions de sociétés de capital risque (SCR) ou de sociétés financières d'innovation ;
- actions non admises à la négociation sur un marché réglementé européen (titres non cotés) de sociétés établies dans un État membre de la Communauté européenne et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- titres négociés sur un marché de valeurs de croissance (dont le Nouveau Marché français).

► **Quota de 5 %** : l'actif de l'OPCVM, dont la part ou l'action constitue l'unité de compte du contrat, doit égale-

ment être constitué pour 5 % au moins de titres risqués (c'est-à-dire appartenant aux trois dernières catégories de titres éligibles au quota de 50 %).

Ce quota de 5 % est compris dans celui de 50 %. Ainsi, l'actif de l'OPCVM peut être représenté à hauteur de 45 % en actions cotées et à hauteur de 5 % en titres risqués.

**109. Bons ou contrats se référant à plusieurs unités de compte** - En principe, les primes versées ainsi que les produits capitalisés sont investis dans plusieurs OPCVM (FCP ou SICAV) dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat.

Dans cette situation, l'actif de chaque OPCVM doit remplir les quotas d'investissement de 50 % et de 5 % précédemment décrits.

**110.** En pratique, les primes versées peuvent être affectées à l'acquisition :

– d'unités de compte éligibles au quota de 50 % et le cas échéant de 5 % (titres d'OPCVM respectant les quotas de 50 % et 5 %, titres non cotés, etc.) ;

– d'unités de compte ou actifs non éligibles aux quotas, et notamment des placements représentés par l'actif général de l'assureur (exprimé en euros).

Dans cette hypothèse, les quotas de 50 % et de 5 % s'apprécient par rapport au montant des primes versées, sans tenir compte toutefois des primes qui sont investies en unités de compte remplissant intrinsèquement les conditions de quotas.

**Exemple :** Soit un contrat avec une prime unique de 100 000 €, dont 40 000 € investis en actions de SICAV remplissant les quotas de 50 % et de 5 %.

Sur les 60 000 € de primes restant, 30 000 € au moins (50 %) doivent être investis en unités de compte éligibles, dont 1 500 € (5 %) en unités de compte « risquées ». Les 30 000 € restant pourront être affectés à l'actif général de l'assureur (en euros).

## RÉGIME NOUVEAU

**111.** Outre la réorganisation de l'architecture de l'article 125-0 A du CGI qui améliore la lisibilité du régime fiscal de l'assurance-vie, le présent article :

– modifie à la marge le régime actuel des contrats « DSK » ;

– et crée un nouveau contrat d'assurance-vie investi en actions, exonéré d'impôt sur le revenu.

### BONS ET CONTRATS « DSK »

#### Suppression de la possibilité de souscription et maintien des contrats existants

**112.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il ne sera plus possible de souscrire un nouveau bon ou contrat d'assurance-vie « DSK ».

**113.** Les bons et contrats « DSK » existants, c'est-à-dire souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

– soit perdurent sous l'ancien régime (régime « DSK »), les assurés pouvant s'ils le souhaitent continuer à verser des primes sur leurs contrats ;

Le régime des bons et contrats « DSK » est désormais codifié à l'article 125-0 A, I quater du CGI.

– soit sont transformés, par un avenant conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, en nouveau contrat investi en actions (V. n° 137, les modalités de transformation des contrats en cours en nouveaux contrats).

#### Aménagement des règles de composition de l'actif

**114. Mise en conformité communautaire du dispositif** - Actuellement, les titres éligibles aux quotas de 50 % et de 5 % et figurant à l'actif de l'OPCVM dont la part ou l'action est l'unité de compte du bon ou contrat « DSK » doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne (CGI, art. 125-0 A, al. 14).

Pour mettre le régime actuel des bons ou contrats « DSK » en conformité avec le droit communautaire, notamment au regard du principe de la libre circulation des capitaux, le présent article élargit le régime aux titres de sociétés établies dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE).

On rappelle que l'EEE est composé des 25 États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

**115.** Cette extension est prévue dans les mêmes conditions que celles retenues pour le PEA (V. n° 145 et s.), c'est-à-dire que les titres doivent être émis par des sociétés établies dans un autre État membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'élargissement concerne donc les titres de sociétés établies en Norvège et en Islande, mais pas au Liechtenstein qui n'a pas conclu de convention fiscale avec la France.

**116. Prise en compte de la réforme future des marchés boursiers d'Euronext** - Actuellement, les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance (le Nouveau Marché en France) constituent des actifs éligibles aux quotas de 50 % et de 5 % de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue l'unité de compte d'un contrat « DSK ».

**117.** Pour tenir compte de la disparition future du Nouveau Marché français prévue dans le cadre de la réforme d'Euronext (V. n° 178), le présent article prévoit que l'OPCVM, dont les titres constituent une unité de compte du contrat « DSK », pourrait comprendre dans son actif éligible aux quotas d'investissement obligatoires les titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (évaluée, sauf situations particulières, par référence à la valeur moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement).

**118.** Une clause de non rétroactivité prévoit que les titres cotés sur un marché de valeurs de croissance, acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, resteront éligibles aux quotas d'investissement de 50 % et de 5 % de l'OPCVM.

### NOUVEAUX BONS OU CONTRATS D'ASSURANCE-VIE INVESTIS EN ACTIONS

**119.** Le présent article institue une nouvelle catégorie de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie investis en actions.

Il s'agit de bons ou contrats en **unités de compte** (une ou plusieurs unités de compte) ou **multi-supports**, c'est-à-dire pour partie en unités de compte et pour partie en euros.

**120.** Le nouveau dispositif ainsi créé est codifié à l'article 125-0 A, I quinquies du CGI. Il présente des caractéristiques similaires à celles prévues pour les contrats « DSK », mais est soumis à des **règles spécifiques d'investissement en actions et en actifs risqués**.

Il doit en effet être investi à 30 % au moins en actions (au lieu de 50 % pour le « DSK »), dont 10 % au moins en actifs dits « risqués » (au lieu de 5 % pour le « DSK »). Parmi ces 10 %, 5 % au moins doivent être représentés par des actions non cotées ou des titres de structures assimilées.

## ► Conditions d'investissement

### Principe

**121.** Les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions :

- d'OPCVM français régis par les articles L. 214-2 et suivants du Code monétaire et financier (SICAV ou FCP) ;
- ou d'organismes de même nature établis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État de l'EEE, à l'exception du Liechtenstein (CGI, art. 125-0 A, I quinquies, 1 nouveau).

L'organisme doit en outre bénéficier de la reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive n° 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »).

**122. Quota de 30 % d'investissement en actions -** L'actif de l'OPCVM, dont la part ou l'action constitue une unité de compte du nouveau bon ou contrat de capitalisation et d'assurance-vie, doit être constitué pour 30 % au moins de titres et droits suivants :

1) actions de sociétés cotées sur un marché européen ;

Il ne peut toutefois s'agir d'actions de SICAV.

Le nouveau dispositif intègre pour la définition des titres cotés européens, les conséquences de la future réforme des marchés boursiers d'Euronext, et concerne donc les actions admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE (y compris le Liechtenstein).

2) droits ou bons de souscriptions ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus ;

3) actions ou parts d'OPCVM français ou coordonnés européens qui emploient 75 % au moins de leur actif en titres et droits visés aux 1) et 2) ci-dessus ;

Dans le dispositif « DSK », la proportion d'investissement en actions de l'OPCVM est de 60 %. La nouvelle proportion correspond à celle retenue pour les OPCVM dont les titres sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

4) parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP), actions de sociétés de capital risque (SCR) ;

Les FCPR éligibles sont ceux répondant aux conditions fixées à l'article 163 quinquies B du CGI, c'est-à-dire les FCPR fiscaux (actif constitué à 50 % de titres de sociétés européenne non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale).

5) actions ou parts de sociétés non cotées (c'est-à-dire dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé européen ou organisé français ou étranger) ;

La société doit en outre exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Sont exclues les sociétés qui exercent une

activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles (sauf si elles relèvent de l'article 34 du CGI) et de pêche maritime.

Par ailleurs, le souscripteur du bon ou contrat ne doit pas détenir, avec les membres de sa famille, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société. Cette condition de détention minimum est la même que celle retenue pour les titres éligibles au PEA ou pour les dispositifs du capital-risque (SCR, FCPR, etc.). Elle doit être respectée pendant toute la durée de détention du bon ou contrat et ne doit pas avoir été dépassée pendant les cinq ans précédant la souscription du bon ou du contrat.

6) actions de sociétés cotées sur un marché européen de l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;

Il s'agit là des mêmes titres que ceux retenus dans le contrat « DSK » :

– les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou organisé européen ;

– la capitalisation boursière de la société cotée, évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des 60 jours de bourse précédant celui de l'investissement, est inférieure à 150 millions d'euros ;

– la société exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ce qui exclut notamment les sociétés holding.

7) parts de FCPR « fiscaux », de FCPI et de FIP et actions de SCR investis à 50 % au moins en actions de sociétés non cotées mentionnées au 5) ci-dessus.

Il s'agit là d'une sous-catégorie de FCPR, FCPI ou FIP ou de SCR investis majoritairement en titres de sociétés non cotées. Cette catégorie de titres n'existe pas dans le contrat « DSK ». Elle trouve toute son utilité dans le calcul des quotas d'investissement de 10 % et 5 % en titres « risqués » (voir ci-après).

**123.** Comme pour le régime « DSK », et pour être en conformité avec le droit communautaire, les titres éligibles au quota d'investissement de 30 % mentionnés aux 1), 2), 5) et 6) ci-dessus doivent être émis par des sociétés européennes, c'est-à-dire qui sont établies dans un État membre de la Communauté européenne (y compris la France), en Islande ou en Norvège.

**124. Quotas de 10 % et 5 % d'investissement en titres « risqués » -** L'actif de l'OPCVM doit également respecter les quotas d'investissement suivants, qui sont compris dans le quota de 30 % précité :

► un quota de 10 % d'investissement en actifs « risqués » (parts de FCPR, FCPI, FIP, actions de SCR, actions de sociétés non cotées, actions de sociétés cotées faiblement capitalisées) ;

Ce quota comprend les titres mentionnés aux 4), 5), 6) et 7) figurant au n° 122.

► un quota de 5 % d'investissement en titres de sociétés non cotées ou de structures majoritairement investies dans ces titres, ce quota de 5 % étant lui-même inclus dans celui de 10 %.

Le quota de 5 % comprend uniquement les titres mentionnés aux 5) et 7) figurant au n° 122.

**125. Exemple de calcul des quotas -** Soit un OPCVM dont l'actif est représenté à hauteur :

- de 22 % d'actions de sociétés européennes cotées,
- de 30 % d'actions de sociétés cotées établies hors de l'EEE,
- de 6 % de parts de FCPR « fiscaux » investis à 50 % en titres non cotés,
- de 5 % d'actions de SCR,
- de 37 % de liquidités.

Ces titres sont retenus dans les différents quotas d'investissement comme suit :

Nature des titres	Part de l'actif éligible au quota de :		
	30 %	10 %	5 %
Actions cotées européennes	22 %	–	–
Actions cotées hors EEE	–	–	–
Parts de FCPR « fiscaux » « non cotés »	6 %	6 %	6 %
Actions françaises non cotées	5 %	5 %	–
Liquidités	–	–	–
Total	33 %	11 %	6 %

L'OPCVM respecte les quotas d'investissement obligatoires, ses titres pourront donc constituer une unité de compte du nouveau bon ou contrat d'assurance-vie investi en actions.

**126. Obligations des OPCVM** - Le nouveau dispositif prévoit l'obligation, pour les OPCVM, d'indiquer dans leur règlement ou statuts la composition de leur actif au regard des quotas d'investissement obligatoires prévus dans le nouveau dispositif.

**127.** Cette obligation porte :

- sur les quotas de 30 %, 10 % et 5 % de l'OPCVM dont la part ou l'action constitue une unité de compte du nouveau bon ou contrat d'assurance-vie investi en actions ;
- sur le quota de 75 % d'actions de l'OPCVM sous-jacent, dont les titres constituent un actif éligible au quota de 30 % ;
- sur le quota de 50 % en titres non cotés du FCPR ou de la SCR dont les titres constituent un actif éligible aux quotas de 30 %, 10 % et 5 %.

### Exception

**128.** Par exception au principe exposé ci-dessus, et comme pour le contrat « DSK », une partie des primes peut être affectée à l'acquisition de droits :

- qui ne sont pas exprimés en unités de compte : placements représentés par l'actif général de l'assureur et exprimés en euros ;
- qui sont exprimés en autres unités de compte que des parts ou actions d'OPCVM respectant les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 %. (CGI, art. 125-0 A, I quinquies, I, 3 nouveau).

**129.** Dans cette situation, les quotas d'investissement minimum de l'OPCVM, dont les titres constituent une unité de compte du nouveau contrat, sont recalculés de sorte que le bon ou contrat respecte globalement les conditions requises pour être qualifié de bon ou contrat investi en actions.

Ainsi, chaque quota d'investissement est multiplié par le rapport qui existe entre la prime totale versée sur le contrat et la part de cette prime représentée par des parts ou actions des OPCVM précités.

Les modalités d'arbitrage et de rachat partiel de ces bons ou contrats seront précisées dans un décret pris en Conseil d'État.

Exemple :

Soit un contrat d'assurance-vie dont la prime (100 000 €) est affectée à hauteur de :

- 80 000 € dans des parts de FCP respectant les quotas d'investissement ;
  - 20 000 € dans des placements représentés par l'actif général de l'assureur (exprimés en euros).
- Les quotas d'investissement minimum en titres éligibles à respecter par le FCP dont les parts constituent une unité de compte du nouveau contrat d'assurance-vie investis en actions sont les suivants :

Nature des titres	Quota de principe	Coefficient multiplicateur	Quota à respecter par le FCP
Actions	30 %	100 000 / 80 000 = 1,25	37,5 %
Titres risqués	10 %		12,5 %
Titres non cotés	5 %		6,25 %

### Opérations temporaires de pension, de cession ou d'acquisition de titres ou recours à des instruments financiers à terme

**130.** Le nouveau dispositif introduit une clause spécifique, dite « d'exposition au risque », pour les OPCVM ou les SCR dont les titres sont éligibles aux quotas d'investissement ou constituent l'unité de compte du nouveau contrat et qui ont recours à des opérations temporaires de cession ou d'acquisition de titres, de pension, ou à des instruments financiers à terme (CGI, art. 125-0 A, I quinquies, 2 nouveau).

**131.** Les OPCVM ou sociétés concernés doivent respecter les quotas d'investissement à deux niveaux :

- d'une part, au regard des investissements effectivement réalisés (actifs éligibles/actif total) ;
- d'autre part, en cas de recours aux techniques financières précitées, au regard de l'exposition réelle au risque. Le quota d'investissement est recalculé en neutralisant par exemple les opérations qui ont pour effet de modifier la nature des produits à percevoir.

Un décret en Conseil d'État précisera ces règles de calcul complexes et les justificatifs à produire par les OPCVM et sociétés (SCR) concernés.

Exemple :

En reprenant l'exemple d'un OPCVM dont l'actif est représenté à hauteur :

- de 22 % d'actions de sociétés européennes cotées
- de 30 % d'actions de sociétés cotées établies hors de l'EEE
- de 6 % parts de FCPR « fiscaux » investis à 50 % en titres non cotés
- de 5 % d'actions de SCR
- de 37 % de liquidités

et en retenant comme hypothèse que cet OPCVM cède (contrat d'échange ou swap) les produits d'une partie des actions de sociétés européennes, représentant 10 % de l'actif, contre des produits d'actions américaines.

► **Calcul des quotas d'investissement au regard des investissements effectivement réalisés** : les quotas d'investissement de 30 %, 10 % et 5 % sont respectés (V. n° 125).

► **Calcul des quotas d'investissement au regard de l'exposition réelle au risque** : la valeur des titres, dont les produits sont cédés ne doit pas être retenue pour le calcul du quota d'investissement de 30 %, même si ces titres sont éligibles, les produits reçus étant ceux d'un actif non éligible (actions américaines).

Le quota d'investissement en actions, recalculé au regard de l'exposition réelle au risque, est donc réduit de 10 %. Il passe de 33 % à 23 %.

Compte tenu de cette opération d'échange, l'OPCVM ne respecte plus le ratio d'investissement en actions, ces titres ne peuvent donc

pas constituer une unité de compte du nouveau contrat investi en actions.

## ► Régime fiscal

**132.** Le régime fiscal des nouveaux bons et contrats d'assurance-vie investis en actions est le même que celui prévu pour les actuels contrats « DSK ».

**133. Impôt sur le revenu** - Sous réserve du respect des conditions d'investissement exposées ci-dessus, les produits des nouveaux bons ou contrats sont **exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur durée est au moins égale à huit ans.**

**134.** Le non respect des conditions de fonctionnement du nouveau produit d'assurance-vie entraîne l'application du régime de droit commun, c'est-à-dire l'imposition des produits, lors du dénouement ou du rachat partiel, au barème de l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire à un taux qui varie selon la durée du bon ou contrat (entre 7,5 % et 35 % ; V. n° 103).

**135. Prélèvements sociaux** - Les nouveaux bons ou contrats étant exprimés en unités de compte, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) sont dus lors de leur dénouement ou rachat partiel et à hauteur des produits capitalisés depuis la souscription du bon ou contrat.

Il est rappelé que lorsqu'une partie des primes est affectée à l'acquisition de droits exprimés en euros, la règle applicable est celle des contrats exprimés en unités de compte, même pour les produits se rapportant aux compartiments en euros (V. étude F-10 840-23).

## TRANSFERT DES CONTRATS EN COURS

**136.** Le II du présent article autorise la transformation, sans conséquence fiscale, de certains contrats existants en nouveaux contrats investis en actions.

### Modalités de transfert

**137.** Les bons ou contrats concernés sont :  
– l'ensemble des **bons ou contrats dits « DSK »**, quelle que soit leur date de souscription ;  
– les **autres bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie**, mais seulement pour ceux qui ont été **souscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 2003** (soit ceux qui ont moins de deux ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

La transformation des autres bons et contrats est possible mais elle entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement.

**138.** La transformation devra être formalisée par un **avenant au contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006.**

Le texte ne précise pas si la transformation est totale ou peut être partielle. On attendra donc avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

### Conséquences fiscales du transfert

**139. Impôt sur le revenu** - La transformation des contrats précités en nouveaux contrats investis en actions n'entraîne **pas les conséquences fiscales du dénouement.** Il s'ensuit que le **contrat conserve son antériorité**, et le nouveau contrat est réputé avoir été souscrit à la date du premier versement effectué sur le contrat d'origine.

**140. Prélèvements sociaux** - On rappelle que le nouveau contrat étant un contrat en unités de compte (ou multi-supports), il n'est soumis aux prélèvements sociaux que lors de son dénouement ou rachat partiel.

► **Transformation d'un contrat en unités de compte (ou multi-supports) en nouveau contrat investi en actions :** cette transformation n'entraîne **aucune conséquence immédiate** en matière de prélèvements sociaux, ceux-ci étant dus lors du dénouement du contrat.

Cependant, lors d'un rachat ultérieur ou du dénouement, l'assiette taxable aux prélèvements sociaux tiendra compte de **tous les produits capitalisés**, y compris ceux qui sont issus du contrat d'origine.

► **Transformation d'un contrat en euros en nouveau contrat investi en actions :** les produits inscrits au contrat lors de la transformation ont **déjà été soumis aux prélèvements sociaux** (pour les contrats en euros, les prélèvements sociaux sont dus chaque année).

Dès lors, afin d'éviter que les prélèvements sociaux ne soient dus une seconde fois, lors du dénouement ou du rachat partiel du contrat, le présent article prévoit, pour ces bons ou contrats en euros, que les produits inscrits sur les bons ou contrats à la date de leur transformation sont **assimilés à des primes** versées pour le calcul des prélèvements sociaux.

### Exemple :

Soit un contrat en euros d'une valeur de 25 000 € au jour de la transformation, dont :  
– 20 000 € de primes ;  
– 5 000 € de produits capitalisés inscrits au contrat.

Le nouveau contrat se dénoue huit ans plus tard pour une valeur de 40 000 €. Il n'y a pas eu de versement complémentaire sur ce contrat.

L'assiette des prélèvements sociaux est égale à la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes versées, soit 40 000 € - (20 000 € + 5 000 €) = 15 000 €.■

## REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Régimes particuliers - Plans d'épargne en actions (PEA)

Étude F-12 850

### Ouverture du PEA aux titres de sociétés ou d'OPCVM établis en Norvège et en Islande (Art. 40)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les sommes versées sur un PEA pourront être employées dans la souscription :

- de titres émis par les sociétés situées dans un État partie à l'Espace économique européen ;
- de parts ou actions d'OPCVM établis dans ces mêmes États et qui emploient plus de 75 % de leur actif en titres et droits éligibles.

Sont visés les sociétés et les OPCVM établis dans des États qui ont signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège et Islande).

## RÉGIME ACTUEL

**141.** Institué par la loi 92-666 du 16 juillet 1992, le plan d'épargne en actions (PEA) permet aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France de gérer un portefeuille d'actions en franchise d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de versements.

**142. Régime fiscal** - L'exonération d'impôt sur le revenu est conditionnelle dans la mesure où elle implique qu'aucun retrait ne soit effectué au cours des cinq années qui suivent l'ouverture du plan. En outre, les produits des placements effectués en titres non cotés n'ouvrent droit à une exonération qu'à hauteur de 10 % de leur montant (CGI, art. 163 quinquies D, 150-0 A, II, 2 et 157, 5<sup>o</sup> bis).

Les produits exonérés d'impôt sur le revenu dans le cadre d'un PEA s'entendent des dividendes d'actions, des produits des parts sociales, des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces titres, ainsi que, sous certaines conditions, des dividendes d'actions de SICAV et des produits de parts de FCP.

Les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion d'un PEA bénéficient de la même exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu.

En revanche, les produits et les plus-values réalisés dans le cadre d'un PEA demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social) en cas de retrait ou de clôture du plan.

**143. Titres éligibles au PEA** - En principe, seules les actions et les parts sociales émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (sans que cette condition soit requise des entreprises nouvelles, des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés d'investissements immobiliers cotées) ou à un impôt équivalent constituent un emploi autorisé du PEA. Sous cette réserve, les titres éligibles au PEA s'entendent essentiellement :

► des actions et certificats d'investissement, des parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres États membres de la Communauté européenne, des certificats coopératifs d'investissement et des titres de capital des sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, que ces titres soient ou non cotés en bourse ;

► des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus ;

► des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des parts de fonds communs de placement (FCP) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles. Sont également concernées, sous certaines conditions, les parts de fonds commun de placement à risques (FCPR) et de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

Les sommes versées sur un PEA peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte investis en titres mentionnés ci-dessus (« PEA-assurances »).

**144.** Jusqu'au 31 décembre 2004, seules constituaient un emploi autorisé dans le cadre du PEA, les souscriptions de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établis en France. En particulier, n'étaient pas éligibles au PEA, les parts ou actions d'OPCVM établis dans un autre État membre de la Communauté européenne.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'article 93-II, C de la loi de finances pour 2004 a admis l'éligibilité au PEA des parts ou actions d'OPCVM situés dans la Communauté européenne qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles (L. fin. 2004, n° 2003-1311, 30-12-2003 ; V. Revue D.O 48/2003, §§ 42 et s.).

## RÉGIME NOUVEAU

**145.** Le présent article complète l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 afin de rendre éligibles au PEA :

- les titres émis par les sociétés situées dans un État partie à l'Espace économique européen ;

On rappelle que l'EEE est composé des 25 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie,

Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

► les parts ou actions d'OPCVM établis dans ces mêmes États qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles ; seuls sont visés les OPCVM qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle des agréments prévus

vue par la directive n° 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »).

L'éligibilité des parts et actions d'OPCVM situés dans les États membres de la CE introduite par la loi de finances pour 2004, évoquée plus haut, n'est pas apparue suffisante à la Commission européenne qui, dans un avis motivé adressé le 9 juillet 2004, a considéré que l'exclusion des pays de l'Association européenne de libre échange faisant partie de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) méconnaît l'article 36 de l'Accord EEE en ce que cette exclusion vise les OPCVM (libre prestation de services) et l'article 40 du même accord en ce que cette exclusion vise les sociétés dont les actions sont éligibles aux PEA (libre circulation des capitaux).

**146.** Une condition est cependant posée : l'État dans lequel sont situés les sociétés et les OPCVM doit avoir

signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le Liechtenstein n'ayant pas signé une telle convention, seuls les OPCVM et sociétés établis en Islande et en Norvège sont concernés par le présent article.

**147.** Un décret en Conseil d'État devra préciser les conditions que doivent respecter ces organismes ou leur gérant ou représentant légal pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au PEA.

**148. Entrée en vigueur** - Comme l'extension de l'éligibilité au PEA des titres d'OPCVM situés dans la Communauté européenne, cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. ■

## REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

**Fiscalité des sociétés** - Sociétés soumises à un régime particulier

Études F-27 650, F-27 680 et F-94 850-6

### Aménagement des conditions d'intervention des structures de capital-risque (Art. 38)

Les règles d'investissement des différents véhicules de capital-risque sont modifiées afin :

- de prendre en compte les dernières modifications apportées par ordonnance au régime des valeurs mobilières ;
- de mettre les dispositifs du capital-risque en conformité avec le droit communautaire ;
- d'anticiper la réforme des marchés boursiers d'Euronext, et notamment la disparition future du Nouveau marché français ;
- d'assouplir les règles d'investissement des fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI).

En outre, la possibilité d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) est étendue aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Ces mesures entreront en vigueur à la date de suppression en France du Nouveau Marché, qui coïncidera avec la mise en place du marché réglementé unique d'Euronext, soit en principe courant janvier 2005.

## RÉGIME ACTUEL

### Fonds communs de placement à risques (FCPR)

**149. FCPR « juridique »** - L'actif d'un FCPR doit être constitué pour 50 % au moins de titres de sociétés non cotées françaises ou étrangères (C. mon. fin., art. L. 214-36).

Il s'agit :

- de titres participatifs,
- de titres donnant accès directement (actions, certificats d'investissement) ou indirectement (bons de souscriptions d'actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, etc.) au capital de sociétés,
- de parts de sociétés à responsabilités limitées ou dotées d'un statut équivalent.

Ces titres ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Par marché réglementé français ou étranger, il faut entendre les marchés réglementés de l'Espace économique européen, ainsi que les marchés réglementés en fonctionnement régulier d'un autre État qui ne figurent pas sur une liste de marchés exclus par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le marché réglementé français regroupe le Premier Marché, le Second Marché et le Nouveau Marché. Le segment des valeurs radiées d'Euronext Paris et le Marché Libre d'Euronext Paris ne sont pas des marchés réglementés.

**150.** Certains titres sont éligibles au quota d'investissement dans des conditions particulières :

► les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance (titres de sociétés cotées sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés figurant sur la liste établi par l'arrêté du 4 février 2000) sont éligibles pendant cinq ans (C. mon. fin., art. L. 214-36, 3) ;

► les titres d'une société non cotée, détenus par un FCPR et éligibles au quota d'investissement de 50 %, admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (y compris sur un des marchés de valeurs de croissance précédemment décrits), restent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de leur cotation (C. mon. fin., art. L. 214-36, 4).

**151. FCPR fiscal** - Le FCPR fiscal est un FCPR juridique qui obéit en outre à des règles d'investissement spécifiques (CGI, art. 163 quinquièmes B).

**152.** Les personnes physiques porteuses de parts de FCPR fiscaux sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des distributions opérées par le fonds et des plus-values de cession ou de rachat des parts de FCPR, sous réserve notamment d'un engagement de conservation de

leurs parts et de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le fonds (CGI, art. 163 quinquies B et 150-0 A, III, 1).

**153.** Les titres éligibles, directement ou indirectement (via un autre FCPR ou une entité), au quota d'investissement des FCPR fiscaux sont ceux qui :

- répondent à la définition des titres éligibles au quota d'investissement de 50 % d'un FCPR juridique (titres non cotés) ;
- et sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

**154.** Les titres de sociétés holding ne sont, en principe, pas éligibles au quota d'investissement du FCPR.

Ils peuvent cependant être pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, si la société holding :

- respecte les conditions d'éligibilité précédemment décrites, à l'exception de celle tenant à l'activité de la société (société européenne, non cotée et soumise à l'impôt sur les sociétés) ;
- et a pour objet social exclusif de détenir des titres éligibles (CGI, art. 163 quinquies B, II, 1° bis).

La condition d'exclusivité est remplie si l'actif de la société holding est représenté à hauteur de 90 % au moins en titres éligibles.

L'investissement dans les titres éligibles peut se faire par l'intermédiaire d'une ou de deux sociétés holding « exclusives ».

## Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

**155.** Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont des FCPR juridiques dont l'actif est constitué à hauteur de 60 % au moins de titres de sociétés innovantes (C. mon. fin., art. L. 214-41).

**156.** Les porteurs de parts de FCPI bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des souscriptions en numéraire effectués dans le fonds, souscriptions plafonnées à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI).

**157.** Les titres éligibles au quota d'investissement de 60 % d'un FCPI sont de la nature de ceux éligibles au quota d'investissement de 50 % d'un FCPR juridique (valeurs mobilières : actions, obligations, etc.).

Ces titres doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger (voir les dispositions relatives aux FCPR juridiques) ;
- avoir leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- avoir un effectif de moins de 500 salariés ;
- présenter un caractère innovant ;

Celui-ci s'apprécie par rapport au montant des dépenses cumulées de recherche réalisées par la société au cours des trois exercices précédents ou est reconnu par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).

– ne pas être détenues, majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale (BOI 4 K-1-04, § 98, 12-7-2004).

**158.** À l'instar des FCPR, il existe des modalités particulières de calcul du quota d'investissement

- les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance sont éligibles au quota d'investissement de 60 % des FCPI pendant cinq ans, sous réserve que les sociétés émettrices de ces titres respectent l'ensemble des autres conditions d'éligibilité précédemment décrites (effectif, caractère innovant, etc.) ;
- lorsque les titres d'une société non cotés, détenus par un FCPI et éligibles à son quota d'investissement de 60 %, sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ils demeurent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission sur ce marché.

## Fonds d'investissement de proximité (FIP)

**159.** Les fonds d'investissement de proximité (FIP) constituent également une sous-catégorie de FCPR juridique dont l'actif est constitué à hauteur de 60 % au moins de titres de PME dites « de proximité », dont 10 % au moins de titres d'entreprises de moins de cinq ans (C. mon. fin., art. L. 214-41-1).

**160.** Les porteurs de parts de FIP bénéficient du même régime fiscal que celui des porteurs de parts de FCPI (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI bis).

**161.** Les titres éligibles au quota d'investissement de 60 % d'un FIP sont de la nature de ceux éligibles au quota d'investissement de 50 % d'un FCPR juridique.

Ils doivent être émis par des PME (telles que définies par le droit communautaire) :

- qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé français ou étranger (voir les dispositions relatives aux FCPR juridiques) ;
- qui ont leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ;
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- et qui exercent leur activité principale, ou à défaut qui ont établi leur siège social, dans la zone géographique choisie par le fonds (au maximum trois régions limitrophes, ou un ou plusieurs départements d'outre-mer).

**162.** Les titres éligibles peuvent être détenus en direct par le FCPI ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding qui :

- répond elle-même aux conditions d'éligibilité précédemment décrites (PME « régionales », etc.) ;
- et qui détient exclusivement des titres éligibles (90 % au moins de son actif), à l'exclusion toutefois de titres de sociétés holding (C. mon. fin., art. L. 214-41-1, 1, c).

**163.** Comme les FCPR et les FCPI, il existe des modalités particulières de calcul du quota d'investissement :

- ▶ les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance sont éligibles au quota d'investissement de 60 % des FIP pendant cinq ans, sous réserve que les sociétés émettrices de ces titres respectent l'ensemble des autres conditions d'éligibilité précédemment décrites (PME « régionales », etc.) ;
- ▶ les titres d'une société non cotés, détenus par un FIP et éligibles à son quota d'investissement de 60 %, qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, restent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission sur ce marché.

## Sociétés de capital-risque (SCR)

**164.** Les sociétés de capital-risque (SCR) ont pour objet social exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières



lières et leur situation nette comptable doit être représentée à hauteur de 50 % au moins en titres de sociétés non cotées (L. n° 85-695, 11-7-1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 1, 1).

**165.** En contrepartie du respect de ce quota d'investissement, la société et ses actionnaires bénéficient d'un régime fiscal favorable :

– la société est exonérée d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 208, 3 septies) ;

– les actionnaires personnes physiques sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des distributions perçues de la SCR et des plus-values de cession de leurs actions, sous réserve notamment du respect d'un engagement de conservation de leurs actions et de réinvestissement des produits perçus de la SCR pendant cinq ans (CGI, art. 163 quinquies C et 150-0 A, III, 1 bis).

**166.** Les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % sont définis au 3<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985. Il s'agit notamment de parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou de titres participatifs.

Ces titres doivent être émis par des sociétés qui :

– ne sont pas cotées sur un marché réglementé français ou étranger (voir les dispositions relatives aux FCPR juridiques) ;

– ont leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ;

– sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;

– exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

**167.** Il existe des règles particulières de calcul du quota d'investissement :

► comme pour les FCPR, les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance sont éligibles au quota d'investissement de 50 % pendant cinq ans (c du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985).

► lorsque les titres d'une société non cotées, détenus par une SCR et éligibles au quota d'investissement de 50 %, sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ils demeurent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission sur ce marché (antépénultième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985).

► les titres de sociétés holding sont pris en compte pour le

calcul du quota d'investissement de 50 % de la SCR (b du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985), si la société holding :

– respectent les conditions d'éligibilité précédemment décrites, à l'exception de celle tenant à l'activité (société européenne, non cotée et soumise à l'impôt sur les sociétés) ;

– et a pour objet social exclusif de détenir des titres éligibles, c'est-à-dire que son actif est représenté à hauteur de 90 % au moins en titres éligibles (CGI, ann. II, art. 171 AP ; BOI 4 H-5-02, §§ 27 à 29).

Comme pour les FCPR, l'investissement dans les titres éligibles peut se faire par l'intermédiaire d'une ou de deux sociétés holding « exclusives ».

## Sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)

**168.** La société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) est un véhicule juridique et fiscal spécifiquement adapté aux « investisseurs providentiels » (ou « business angels »). Son régime est codifié à l'article 208 D du CGI.

La SUIR, créée obligatoirement sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), doit avoir pour objet social exclusif (à hauteur de 95 % au moins) de souscrire en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés créées depuis moins de cinq ans et qui :

– ne sont pas cotées sur un marché réglementé français ou étranger (voir les dispositions relatives aux FCPR juridiques) ;

– ont leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ;

– sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;

– exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

– sont détenues majoritairement par des personnes physiques.

**169.** La SUIR est exonérée d'impôt sur les sociétés sur l'ensemble des bénéfices qu'elle réalise jusqu'à la clôture du dixième exercice suivant celui de sa création.

Son associé unique, personne physique, est, sous certaines conditions, exonéré d'impôt sur le revenu à raison des dividendes qu'il perçoit de la société et qui ont été prélevés sur des bénéfices exonérés.

## RÉGIME NOUVEAU

**170.** Le présent article modifie les règles d'investissement des différents véhicules de capital-risque pour :

– prendre en compte les modifications apportées par l'ordonnance du 24 juin 2004 sur les valeurs mobilières (Ord. n° 2004-604 du 24-6-2004 ; V. Revue D.O 28/2004, §§ 79 et s.) ;

– mettre les dispositifs du capital-risque en conformité avec le droit communautaire ;

– anticiper la réforme des marchés boursiers d'Euronext, et notamment la disparition future du Nouveau Marché français ;

– assouplir les règles d'investissement des fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI).

Enfin, la possibilité d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) est étendue aux

sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

**171. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à la date de suppression en France du Nouveau Marché français, qui coïncidera avec la mise en place du marché réglementé unique d'Euronext, soit en principe courant janvier 2005.

## INTÉGRATION DES MODIFICATIONS RÉSULTANT DE LA RÉFORME DES VALEURS MOBILIÈRES

**172.** L'ordonnance du 24 juin 2004 a notamment modernisé et unifié les catégories de titres pouvant être émis par les sociétés par actions (Ord. n° 2004-604 du 24-6-2004 ; V. Revue D.O 28/2004, §§ 79 et s.).

Le présent article tire les conséquences de la nouvelle définition des valeurs mobilières donnée par l'ordonnance.

**173.** À cet égard, les changements apportés aux différents dispositifs de capital-risque n'ont pas pour objet de modifier la nature des titres éligibles aux différents quotas d'investissement des fonds ou de la SCR, mais uniquement de se conformer aux nouvelles dispositions du Code monétaire et financier sur les instruments financiers.

**174.** La notion de « titres de capital » regroupe désormais les actions, qui étaient jusqu'à présent définies comme des « titres donnant accès directement au capital » (FCPR) ou des « actions » (SCR).

La notion de « titres donnant accès au capital » regroupe les obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, les bons de souscriptions d'actions, etc., qui étaient définis comme des « titres donnant accès indirectement au capital » (FCPR) et des « obligations remboursables, obligations convertibles » (SCR).

## MISE EN CONFORMITÉ COMMUNAUTAIRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS FISCAUX

**175.** Dans un avis motivé adressé à la France le 9 juillet 2004 concernant le dispositif du plan d'épargne en actions (PEA), la Commission européenne a considéré que l'exclusion des pays de l'Association européenne de libre échange faisant partie de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) constituait une entrave aux principes communautaires, et notamment à celui de libre circulation des capitaux (art. 40 de l'accord EEE).

**176.** Le présent article propose de tirer les conséquences de cet avis au niveau des dispositifs du capital-risque, dispositifs qui sont aujourd'hui réservés, sauf cas particulier des FCPR juridique, aux seuls titres de sociétés implantées dans un État membre de la Communauté européenne (pour le calcul des quotas d'investissement obligatoires de 50 % ou 60 %). Désormais, l'ensemble des dispositifs du capital-risque pourra, sous certaines conditions, investir dans des sociétés de l'Espace économique européen (EEE).

**177.** Cette extension est toutefois limitée puisque, comme pour le PEA, seuls les titres émis par des sociétés établies dans un État membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'élargissement concerne donc les seuls titres de sociétés établies en Norvège et en Islande.

Le Liechtenstein n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France, les titres de sociétés situées dans ce pays demeurent exclus de l'actif éligible des différents dispositifs de capital-risque. Ils peuvent toujours figurer à l'actif d'un FCPR fiscal, d'un FCPI, d'un FIP ou d'une SCR, mais uniquement hors quota d'investissement, et sont toujours éligibles à l'actif d'un FCPR juridique.

## ANTICIPATION DE LA RÉFORME DES MARCHÉS BOURSIERS D'EURONEXT

### ► Contenu de la réforme des marchés boursiers d'Euronext

#### Définition des marchés réglementés et organisés

**178.** Jusqu'à présent, les marchés financiers pouvaient être classés en deux grandes catégories emportant des

règles plus ou moins strictes d'accès et de cotation des titres ;

► les marchés réglementés, qui constituent la catégorie de droit commun ;

La place de Paris, gérée par l'entreprise de marché Euronext Paris SA, comporte actuellement trois compartiments constituant des marchés réglementés - le Premier Marché pour les entreprises de grande taille (capitalisation d'au moins 700 millions d'euros), le Second Marché pour les entreprises de taille moyenne, et le Nouveau Marché pour les sociétés en forte croissance - et un marché organisé, le marché libre.

► les marchés non réglementés, comprenant en particulier les marchés de gré à gré, qui n'entrent pas dans le champ de la réglementation établie par l'AMF, et sur lesquels les investisseurs négocient leurs titres, avec une contrepartie préalablement identifiée.

Ils peuvent toutefois être en pratique organisés selon des moyens et procédures analogues à ceux des marchés réglementés, et sont alors désignés comme des « marchés organisés ».

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 août 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, qui devrait être prochainement transposée en droit interne, distingue dorénavant, outre le marché réglementé, les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ces derniers regroupant les plates-formes de négociation exploitées par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché.

**179.** Dans le cadre de la réforme d'Euronext Paris, il a été annoncé la mise en place :

► d'un marché réglementé unique - Eurolist d'Euronext - qui regrouperait toutes les entreprises du Premier, du Second et du Nouveau marché ;

Au sein de ce marché réglementé unique, les sociétés cotées seront classées par ordre alphabétique et seront identifiables grâce à un critère de capitalisation, permettant de distinguer facilement les petites valeurs (capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros), les moyennes (entre 150 millions et 1 milliard d'euros) et les grandes valeurs (supérieure à 1 milliard d'euros). Les sociétés regroupées dans l'Eurolist disposeront d'un corps de règles unique tenant compte du cadre européen qui s'appliquera pour toutes les nouvelles introductions et qui fixera les obligations d'information financière.

► d'un marché structuré et organisé, mais non réglementé au sens juridique de la directive (c'est-à-dire entrant dans le champ propre à un système MTF), dénommé Alternext et qui regroupera notamment les titres figurant actuellement sur le Marché Libre.

Cette nouvelle porte d'entrée à la cote d'Euronext offrira aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone euro des conditions d'accès au marché simplifiées, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière et de protection des investisseurs. Alternext viendra à la fois ouvrir de nouvelles opportunités de financement par le marché boursier à des sociétés voulant disposer d'un cadre réglementaire spécifique, et compléter les solutions déjà offertes par les autres marchés d'Euronext.

#### Nouvelle définition des titres non cotés éligibles aux quotas d'investissement

**180.** Actuellement, pour définir les titres non cotés, éligibles aux différents quotas d'investissement de chaque véhicule de capital-risque, il est fait référence à la notion de « titres de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ».

**181.** Les changements apportés aux différents textes régissant les dispositifs de capital-risque ont pour effet de modifier sensiblement la définition des titres non cotés, pour recentrer l'investissement des véhicules de capital-risque sur les sociétés qui n'ont pas accès aux marchés réglementés ou organisés.

À compter de l'entrée en vigueur du présent article, les titres éligibles au quota d'investissement des FCPR, des FCPI, des FIP, des SCR et des SUIR seront des **titres de sociétés « qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger »**.

Les notions d'« entreprise de marché » et de « prestataire de services d'investissement » sont des notions applicables pour le marché réglementé et les marchés organisés français, la notion de « tout autre organisme similaire » s'appliquant aux marchés étrangers.

## ► **Prise en compte de la disparition future du Nouveau Marché français**

### **Éligibilité des titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé**

**182.** Les titres négociés sur un marché de valeurs de croissance (le Nouveau Marché en France) sont actuellement éligibles aux quotas d'investissement des principaux dispositifs du capital-risque (FCPR, FCPI, FIP et SCR), pendant une durée de cinq ans.

Or, le Nouveau Marché va disparaître pour laisser la place à un marché réglementé unique, qui comprendra les titres figurant actuellement sur le Nouveau Marché.

Pour limiter les conséquences de la disparition du Nouveau Marché (et des éventuels marchés de valeurs de croissance européens) au niveau des véhicules du capital-risque, le présent article permet aux FCPR, aux FCPI et aux SCR de comprendre dans leur quota d'investissement respectif les titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un État partie à l'accord sur l'EEE.

Cette disposition ne concerne toutefois pas les FIP dont l'actif éligible au quota de 60 % sera essentiellement composé de titres non cotés.

**183.** Seuls les titres de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sont éligibles aux différents quotas d'investissement.

La capitalisation boursière de la société sera appréciée par référence à la valeur moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement par le fonds ou par la SCR.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les règles de calcul particulières, notamment en cas de première cotation ou d'opérations de restructuration.

**184.** L'investissement des FCPR, FCPI et SCR dans des sociétés cotées faiblement capitalisées est limité à 20 % de l'actif des fonds ou de la situation nette de la société.

Il s'agit d'un sous-quota d'investissement, compris dans le quota d'investissement principal de 50 % ou de 60 % des fonds ou de la SCR.

Par exemple, la situation nette comptable d'une SCR pourra être représentée à hauteur de 20 % en titres de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, et à hauteur de 30 % en titres de sociétés non cotées.

### **Conséquences liées à la prise en compte de titres de sociétés cotées dans les quotas d'investissement des différents véhicules de capital-risque**

**185. Au regard de la prise en compte des titres non cotés éligibles qui deviennent cotés** - Les titres non cotés qui deviennent cotés restent éligibles au quota d'investissement, sans condition de durée, lorsque :

– la capitalisation boursière de la société nouvellement cotée est inférieure à 150 millions d'euros à la date de la cotation,

– et la limite de 20 % d'investissement en titres cotés n'est pas atteinte. Il est tenu compte des titres nouvellement cotés pour le calcul de cette limite de 20 %.

En revanche, lorsque la limite de 20 % est atteinte, les titres de la société nouvellement cotée faiblement capitalisée restent éligibles au quota d'investissement pendant cinq ans.

### **186. Au regard de la prise en compte dans le quota d'investissement des titres de sociétés holding cotées**

- Outre les titres de sociétés holdings non cotées, investies exclusivement en titres éligibles, seront désormais également pris en compte dans le quota d'investissement des FCPR et SCR, les titres de sociétés holding cotées qui :

– ont leur siège social dans un État de la Communauté européenne ou dans un État de l'EEE, à l'exception du Liechtenstein ;

– sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;

– sont cotées sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE et ont une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros ;

– ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Pour le calcul du quota d'investissement et de la limite de 20 % de chacun des dispositifs de capital-risque, les titres de la société holding seront retenus à concurrence du pourcentage d'investissement direct de cette société dans des titres eux-mêmes éligibles à ce quota ou à cette limite.

Les règles de prise en compte des titres de la société holding seront précisées par décret.

Exemple :

Soit un FCPR qui souscrit à hauteur de 200 000 € dans une société holding cotée, laquelle est investie à hauteur de :

– 40 % dans une société non cotée éligible ;

– 20 % dans une société cotée éligible.

Le FCPR pourra retenir les titres de la société holding pour le calcul de son quota d'investissement de 50 % :

– à hauteur de 80 000 € (200 000 € × 40 %) pour la part correspond aux titres non cotés ;

– à hauteur de 40 000 € (200 000 € × 20 %) pour la part correspond aux titres cotés, sauf si la limite de 20 % est déjà atteinte, notamment avec les titres cotés détenus en direct.

### ► **Clause de non-rétroactivité dite « clause grand-père »**

**187.** Les titres acquis sur un marché de valeurs de croissance ou sur un marché organisé, conformément à la réglementation antérieure, resteront pris en compte pour le calcul des quotas d'investissement de ces fonds ou de la SCR dans les mêmes conditions que celles prévues actuellement :

– les titres acquis sur un marché de valeurs de croissance seront éligibles pendant cinq ans (à compter de l'investissement) ;

– les titres acquis sur un marché organisé, notamment sur l'actuel marché libre, seront éligibles sans condition de délai.

**188.** La limite de 20 % d'investissement maximum en titres de sociétés cotées de « petite capitalisation » (inférieure à 150 millions d'euros) ne sera pas applicable aux fonds (FCPR et FCPI) et aux SCR existants à la date du 26 novembre 2004.

Les titres de ces sociétés ne seront toutefois retenus dans le quota d'investissement que pour une durée maximum de cinq ans.

En outre, pour le calcul des quotas d'investissement obligatoires, les titres non cotés détenus par ces fonds ou

sociétés et qui deviennent cotés resteront éligibles pendant une durée maximum de cinq ans à compter de leur cotation, y compris lorsque la capitalisation boursière de la société nouvellement cotée est inférieure à 150 millions d'euros.

## ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FCPI

### Augmentation du seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles

**189.** Le seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles au quota d'investissement de 60 % des FCPI est porté de 500 à 2 000 salariés.

### Prise en compte dans le quota d'investissement des titres de sociétés holding

**190. Sociétés holding cotées** - Les titres de sociétés holding cotées qui remplissent l'ensemble des conditions prévues pour être éligibles au quota d'investissement du FCPI, à l'exception de celles liées au caractère innovant et à la non cotation de la société, pourront être pris en compte dans le calcul de ce quota (C. mon. fin., art. L. 214-41, I ter).

La société holding doit être cotée sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE et sa capitalisation boursière doit être inférieure à 150 millions d'euros.

**191.** Comme pour les FCPR et SCR, les titres de la société holding sont retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 60 % du FCPI et de la limite de 20 %, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de cette société dans des titres éligibles à ce quota ou à cette limite (calcul par « transparence »).

**192. Sociétés holding non cotées** - Les titres de sociétés holding pourront être pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60 % d'un FCPI, si la société holding :

– remplit l'ensemble des conditions prévues pour que ses titres soient éligibles au quota d'investissement ;

– et a pour objet social exclusif de détenir des titres éligibles, c'est-à-dire notamment des titres de sociétés innovantes (C. mon. fin., art. L. 214-41, I quater).

En outre, les emprunts d'espèces de la société holding devront être inférieurs à 10 % de sa situation nette comptable.

**193.** Il est apporté les précisions suivantes :

► la condition relative à l'exclusivité de l'objet social sera précisée par un décret en Conseil d'Etat. On peut penser que, comme pour les sociétés holding détenues par un FCPR, cette condition sera remplie si l'actif de la société

holding est représenté à hauteur de 90 % au moins en titres éligibles ;

► la condition de détention majoritaire par des personnes physiques ou par des personnes morales non liées s'apprécie au niveau de la société holding et au niveau de sa filiale, étant précisé que, pour la filiale, il n'est pas tenu compte de la participation de la société holding ;

Exemple : Les titres d'une société holding, non cotée, détenue à 60 % par des personnes physiques et des sociétés non liées, et possédant 99 % du capital d'une société innovante, pourront être pris en compte pour le calcul du quota d'investissement du FCPI, sous réserve que l'ensemble des autres critères d'éligibilité soient remplis.

► le caractère innovant pourra également être validé par l'Anvar au niveau de la société holding, les filiales devant toutefois être elles-mêmes reconnues comme innovantes ;

► il ne pourra y avoir qu'un niveau d'intermédiation entre la société holding « exclusive » et les titres éligibles.

## EXTENSION DU DISPOSITIF DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

**194.** Seules les sociétés qui remplissent cumulativement certaines conditions peuvent émettre des BSPCE au profit de leurs salariés et de certaines catégories de dirigeants (CGI, art. 163 bis G, II ; V. étude F-94 850).

Actuellement, ne peuvent émettre des BSPCE que les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés.

**195.** Le présent article aménage les dispositions de l'article 163 bis G en étendant la possibilité d'émettre des BSPCE aux sociétés cotées sur un marché d'un État de l'EEE dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Précision : La valeur boursière devra être évaluée, selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des 60 jours de bourse précédant celui de l'émission des bons.

En outre, la rédaction de l'article 163 bis G, II est adaptée en prévision de la réforme des marchés boursiers d'Euronext : en conséquence la notion de « marché réglementé » est remplacée par celle de « marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ».

## BIC/IS

Sociétés soumises à un régime particulier

Étude F-20 570-2

## Aménagement du régime de faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (Art. 26)

Le régime des SIIC est aménagé sur trois points :

- le champ d'application du régime de faveur est étendu aux opérations de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail ;
- les biens immobiliers font l'objet d'une imposition sur les plus-values au taux réduit de 16,5 % lorsqu'ils deviennent éligibles à l'exonération ;
- les opérations de fusion et assimilées bénéficient d'un régime spécifique de neutralité fiscale proche de celui prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

Ce commentaire annule et remplace celui publié dans la revue D.O Actualité 46/2004, §§ 400 à 419.

## RÉGIME ACTUEL

### 196. Caractéristiques générales du régime de faveur -

L'article 208 C du CGI, issu de l'article 11 de la loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002, prévoit en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable sur option (BOI 4 H-5-03 du 25-9-2003).

Les sociétés susceptibles de bénéficier de ce régime doivent remplir trois conditions :

- être cotées sur un marché réglementé français ;
- avoir un capital minimum de quinze millions d'euros ;
- avoir pour objet social principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales à objet social identique soumises au régime des sociétés de personnes ou à l'impôt sur les sociétés.

Les filiales détenues directement ou indirectement à au moins 95 %, soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant un objet identique, peuvent également opter pour ce régime.

**197.** L'exercice irrévocable de l'option entraîne toutes les conséquences de la cessation d'entreprise avec des atténuations partielles et un taux spécifique d'imposition des plus-values sur les immeubles et parts de sociétés de personnes ayant un objet identique à celui de leurs(s) associé(s) ayant opté (CGI, art. 219, IV).

**198. Conditions d'application du régime de faveur -** Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés est

subordonné au respect des trois conditions de distribution suivantes :

- les bénéfices provenant des opérations de locations d'immeubles doivent être distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les plus-values de cession d'immeubles, de participations dans des sociétés visées à l'article 8 du CGI ayant un objet identique aux SIIC ou de titres de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté, doivent être distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les dividendes reçus des filiales ayant opté doivent être intégralement redistribués au cours de l'exercice qui suit celui de leur perception.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les opérations réalisées par les sociétés de personnes qui ont un objet identique à celui visé ci-avant, sont réputées être effectuées par les associés à la hauteur de leur pourcentage de participation si ceux-ci ont opté pour le régime.

**199.** Les distributions prélevées sur ces bénéfices exonérés n'ouvrent pas droit au régime des sociétés-mères et ne donnent pas lieu à l'application du précompte ou du prélèvement exceptionnel de 25 %. Elles n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal mais sont éligibles à la demi-base et au plan d'épargne en actions.

## RÉGIME NOUVEAU

**200.** Le présent article prévoit :

- d'étendre le régime de faveur aux opérations de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail ;
- de soumettre au taux de 16,5 % les plus-values calculées sur les biens immobiliers utilisés dans le cadre d'une activité imposable lorsqu'ils deviennent éligibles à l'exonération postérieurement à l'exercice de l'option ;

– d'appliquer aux opérations de fusion et assimilées réalisées par les SIIC un régime de faveur proche de celui prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

## ► Extension du régime de faveur aux opérations de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail

**201.** Les opérations de sous-location d'immeubles loués en crédit-bail et de cession de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble entrent désormais dans le champ d'application de l'exonération d'IS applicable aux SIIC (CGI, 208 C complété).

**202.** Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des conditions de distribution mentionnées ci-dessus au n° 198, à savoir :

– pour les opérations de sous-location : être distribués à hauteur de 85 % de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;

– pour les plus-values réalisées vis-à-vis d'entreprises tierces : être distribuées à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de la réalisation.

**203. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions sont applicables aux contrats de crédit-bail conclus ou acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour les contrats conclus ou acquis avant cette date, les opérations de sous-location des immeubles demeurent donc imposables jusqu'à la levée d'option.

## ► Application du taux réduit de 16,5% aux plus-values calculées sur les biens immobiliers qui deviennent éligibles à l'exonération d'IS

**204.** L'article 208 C ter nouveau du CGI prévoit que, lorsque postérieurement à l'option pour le régime d'exonération, un immeuble ou des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble ou des participations dans des sociétés de personnes visées à l'article 8 du même code deviennent éligibles à cette exonération, la société concernée doit réintégrer à son résultat fiscal la plus-value déterminée par rapport à la valeur fiscale desdits biens.

La réintégration de la plus-value est étalée sur 4 ans (CGI, art. 208 C ter nouveau) et soumise à l'impôt au taux de 16,5 % prévu à l'article 219, IV du CGI.

Le taux de 16,5 % correspond à celui auquel sont imposées les plus-values latentes sur les immeubles et titres de sociétés de personnes ayant une activité identique à celle des SIIC et calculées lors de l'option pour le régime de faveur (V. n° 197).

L'impôt de 16,5 % acquitté sur cette réintégration n'est pas assorti des contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés (contribution de 1,5 % et contribution sociale de 3,3 %) dès lors que les SIIC et leurs filiales ayant opté pour le régime de faveur ne sont pas soumises à ces contributions.

Si le bien concerné est cédé pendant la période de réintégration de 4 ans, le solde de la plus-value restant à prendre en compte est réintégré en totalité au titre de l'exercice de cession.

**205.** La réintégration de la plus-value devra notamment être effectuée dans les situations suivantes :

► la transformation d'une société de capitaux, qui n'a pas opté pour le régime d'exonération, en société de personnes, mais qui a une activité immobilière principale répondant aux conditions posées à l'article 208 C du CGI : en effet, les opérations réalisées par ladite société de personnes deviennent automatiquement éligibles à l'exonération, et ce à hauteur du pourcentage de participation de l'associé qui a opté pour le régime SIIC. Celui-ci devra donc réintégrer à son résultat fiscal soumis au taux de 16,5 % et sur 4 ans, la plus-value sur les titres de la société de personnes, calculée par la différence entre leur valeur réelle à la date de transformation et leur valeur fiscale ;

► une société qui a opté mais qui avait une activité accessoire de marchand de biens et dont l'immeuble destiné à être vendu est finalement conservé par l'entreprise pour être loué. Les bénéficiaires dérogés par ces opérations de location vont pouvoir bénéficier de l'exonération (sous réserve des conditions de distribution), mais la société devra réintégrer, au titre du résultat de l'exercice de changement d'affectation dudit immeuble et sur les trois années suivantes, la plus-value latente déterminée par différence entre sa valeur réelle à cette date et sa valeur fiscale ;

► un immeuble pris en crédit-bail avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et dont l'option d'achat est levée en 2004 ou ultérieurement. Dans ce cas, les opérations de sous-location de cet immeuble qui n'étaient pas éligibles à l'exonération, deviennent des opérations de location ouvrant droit à cette exonération, et la société détentrice de l'immeuble, qui avait opté précédemment, est redevable d'un impôt calculé au taux de 16,5 % sur la plus-value calculée entre la valeur réelle de cet immeuble à la date de levée d'option et sa valeur fiscale.

**206. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elles concernent donc les biens entrant dans le champ de l'exonération des SIIC au cours des exercices ouverts à compter de cette date.

## ► Application d'un régime spécifique aux fusions et opérations assimilées réalisées par les SIIC

**207.** L'article 208 C bis nouveau du CGI instaure un régime spécifique pour les opérations de restructuration auxquelles participent les SIIC et leurs filiales qui ont opté pour le régime d'exonération visé à l'article 208 C du CGI.

L'éligibilité de ces opérations au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI était incertaine dans la mesure où celui-ci n'est ouvert qu'aux personnes morales et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Or, les SIIC et leurs filiales, tout en étant passibles de l'IS, en sont exonérées, sur option et sous conditions, par une disposition expresse de la loi.

Outre les règles générales applicables aux fusions et opérations assimilées, des dispositions particulières sont applicables aux SIIC et à leurs filiales qui ont opté pour le régime d'exonération.

### Dispositions générales

**208.** Le régime spécial des fusions et opérations assimilées prévu aux articles 210 A, 210 B et 210 B bis du CGI est applicable aux SIIC ou à leurs filiales qui ont opté pour le régime prévu à l'article 208 C du même code.

**209. Absorption d'une société ayant opté pour le régime de l'article 208 C du CGI** - Le bénéfice du régime spécial est ouvert à condition que la société absorbante (que celle-ci ait opté ou non) s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution que cette dernière n'a pas encore satisfaites à la date d'effet de la fusion.

À défaut d'engagement et de respect des obligations de distribution, la fusion entraînera pour la société absorbée toutes les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise (imposition des plus-values latentes sur tous les biens, imposition des provisions même celles qui sont transmises à la société absorbante, perte du droit à la transmission des déficits).

Si la société absorbante a également opté pour le régime d'exonération, elle ajoutera à ses propres obligations de distribution, celles en provenance de l'entité absorbée et non satisfaites à la date d'effet de la fusion et disposera

d'un délai de deux ans pour distribuer les plus-values réalisées par la société absorbée lors du dernier exercice clos avant la fusion.

**210. Scission** - Les obligations de distribution devront être reprises par les sociétés bénéficiaires des apports au prorata du montant de l'actif net réel apporté, apprécié à la date d'effet de l'opération.

**211. Apport partiel d'actifs** - À défaut de disposition expresse de la loi, il appartiendra à la société apporteuse qui a opté de satisfaire elle-même aux obligations de distribution exigées par l'article 208 C bis, II nouveau du CGI.

## Dispositions spécifiques aux SIIC

**212. Exonération du boni de fusion** - Lorsqu'une société ayant opté pour le régime d'exonération, absorbe une société qui a également opté, le boni de fusion est exonéré à condition qu'il soit distribué pour 50 % de son montant avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de sa réalisation (CGI, art. 208 C bis, II, 1<sup>er</sup> al. nouveau).

**Remarque :** Compte tenu des nouvelles règles comptables applicables aux opérations de fusion et assimilées réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 - lesquelles obligent les sociétés sous contrôle commun à réaliser ces opérations sur la base des valeurs nettes comptables - le boni de fusion, qui est égal à la différence entre la valeur d'apport des éléments transmis par la société absorbée et le prix de revient des titres de cette dernière chez l'absorbante, devrait être représentatif, dans la plupart des cas, des profits réalisés par la société absorbée depuis la date d'acquisition des titres jusqu'à la date d'effet de la fusion. Ces profits, préalablement diminués d'une part, des distributions à réaliser pour le compte de l'absorbée et non satisfaites à la date d'effet de la fusion, et d'autre part, de la reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de celle-ci, devront donc être distribués par la société absorbante dans le délai de deux ans (V. n° 197).

**213. Conséquences fiscales de la fusion de deux SIIC** - La loi nouvelle prévoit que la fusion de deux SIIC n'entraîne pas la sortie du régime des SIIC de la société absorbée (CGI, art. 208 C, IV, al. nouveau).

Jusqu'ici, l'absorption de la SIIC entraînait de facto la sortie du régime d'exonération de cette société. Or, le paragraphe IV actuel de l'article 208 C prévoit qu'en cas de sortie du régime de faveur dans les dix années suivant l'option, les plus-values imposées au taux de 16,5 % lors de la cessation consécutive à l'entrée dans le régime d'exonération - c'est-à-dire sur les immeubles et parts de sociétés de personnes dont l'activité est principalement immobilière - font l'objet d'une imposition au taux normal de 33,33 % (ou réduit de

19 % si les plus-values imposables lors de cessation pouvaient bénéficier de ce taux lors de l'option), sous déduction de l'impôt payé.

La sortie du régime de la SIIC entraînait également la sortie du régime d'exonération des filiales de la SIIC qui ont opté dans ce délai et le paiement d'un impôt complémentaire dans les mêmes conditions.

Enfin, dans le cas où la société absorbée n'a pas satisfait à ses obligations de distribution à la date de la fusion, les bénéficiaires exonérés antérieurement et qui n'ont pas été distribués devraient faire l'objet d'une imposition dans les conditions de droit commun.

Pour éviter les conséquences rigoureuses d'une sortie liée à l'absorption d'une SIIC par une autre SIIC, il est désormais prévu qu'une telle opération ne sera pas constitutive d'une sortie pour la société absorbée si la société absorbante prend l'engagement dans l'acte de fusion de se substituer à la société absorbée pour les obligations de distribution non satisfaites à la date de la fusion.

**214. Distribution de la plus-value immobilière réalisée lors de la fusion et réintégrée au résultat** - La loi précise désormais que la plus-value dégagée sur les immeubles lors d'une opération de fusion ou assimilée et réintégrée dans les conditions prévues à l'article 210 A, 3, d du CGI constitue un élément du résultat soumise à une obligation de distribution de 85 % de son montant avant la fin de l'exercice qui suit cette réintégration (CGI, art. 208 C bis, II, 2<sup>e</sup> al.).

On rappelle que l'article 210 A du CGI prescrit en effet que la société absorbante, ou bénéficiaire de l'apport dans le cas d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables.

Cette réintégration est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions. Toutefois, lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements sur terrains, excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

**Remarque :** Le sort de la plus-value restant à réintégrer, lorsque le bien concerné est cédé dans la période de réintégration de la plus-value dégagée lors de l'apport, n'est pas précisé. L'Administration devra donc indiquer si cette fraction doit continuer à être réintégrée à hauteur de 85 % de son montant ou bien à 50 %, comme la plus-value comptable qui serait réalisée à l'occasion de cette cession.

**215. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions sont applicables aux fusions et opérations et assimilées réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. ■

## ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Droits divers - Impôt sur les opérations de bourse  
Études F-62 100 et F-97 400-37

### Aménagement de l'impôt sur les opérations de bourse (Art. 38, II, C et D)

Dans le contexte de la mise en place du nouveau marché réglementé unique et de la suppression du nouveau marché, le présent article exonère de droit de timbre les opérations d'achat et de vente portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Cette exonération s'applique à compter de la date de suppression en France du nouveau marché.

En outre, le présent article aménage les obligations déclaratives et de paiement des intermédiaires boursiers. Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 25 décembre 2004.

## RÉGIME ACTUEL

### Champ d'application de l'impôt sur les opérations de bourse

**216. Opérations imposables** - Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation (CGI, art. 978).

Ainsi, sous réserve des opérations expressément exonérées, les opérations entrant dans le champ de l'impôt sur les opérations de bourse sont, en principe, les opérations de bourse :

- ayant pour objet l'achat ou la vente de valeurs de toute nature ;
- et effectuées par l'intermédiaire d'un professionnel (Doc. adm. DGI 7 N-12, § 3, 1<sup>er</sup> juill. 1991).

Le tarif de ce droit est fixé à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153 000 € et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Un abattement de 23 € est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération.

Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 610 €.

**217. Opérations exonérées** - Certaines opérations sont exonérées d'impôt sur les opérations de bourse. Il en va ainsi notamment :

- des opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le nouveau marché (CGI, art. 980 bis, 4<sup>o</sup> ter) ;
- des opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché (CGI, art. 980 bis, 4<sup>o</sup>) ;

- des opérations figurant au relevé quotidien des valeurs non admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché (CGI, art. 980 bis, 4<sup>o</sup> bis).

Il s'agit des valeurs issues des anciennes places régionales qui, en janvier 1991, ont fusionné au sein d'un marché unique national.

### Obligations déclaratives et de paiement des intermédiaires boursiers

**218. Tenue d'un répertoire papier** - Les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce et sur lequel elles inscrivent chaque opération jour par jour, sans blanc, ni interligne et par ordre de numéros, en respectant diverses mentions obligatoires (CGI, art. 982 ; CGI, ann. II, art. 305 A).

**219. Modalités de perception de l'impôt** - La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire, déposés périodiquement au bureau désigné par l'Administration. Les extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro des répertoires, que la date et le montant des opérations (CGI, art. 983).

**220.** Les extraits sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils doivent être produits entre le 10 et le 15 de chaque mois et entre le 25 et le dernier jour de chaque mois (CGI, ann. II, art. 305 F). Ils sont déposés à la recette des impôts dont dépend chaque assujéti. Une quittance des droits est délivrée au redevable.

## RÉGIME NOUVEAU

**221.** Dans le contexte de la mise en place du nouveau marché réglementé unique et de la suppression du nouveau marché, l'article 38, II, C de la loi de finances pour 2005 exonère de droit de timbre les opérations d'achat et de vente portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

À l'occasion de cette réforme, l'article 38, II, D de la loi de finances pour 2005 aménage les conditions de déclaration et de paiement de l'impôt sur les opérations de bourse.

### ► Exonération des opérations portant sur les valeurs de PME cotées

#### Contexte juridique

**222.** Actuellement, Euronext Paris gère trois marchés réglementés :

- le premier marché, sur lequel les entreprises admises sont les seules grandes entreprises (capitalisation d'au moins 700 millions d'euros) ;



- le second marché, pour les entreprises moyennes (capitalisation boursière de 12 à 15 millions d'euros, dont un tiers environ diffusés dans le public) ;
- le nouveau marché, pour les sociétés de forte croissance, ayant un projet de développement à financer, avec des fonds propres d'au moins 1,5 millions d'euros.

**223.** Dans le cadre de la réforme du droit européen des marchés financiers (V. n° 178 et s.) et dans le but d'améliorer la visibilité et la liquidité des PME au sein de ses marchés et d'offrir de nouvelles opportunités de financement aux sociétés européennes, Euronext Paris a annoncé la **mise en place d'un marché réglementé unique** (« Eurolist » d'Euronext) à compter de janvier 2005, regroupant toutes les entreprises du premier, du second et du nouveau marché.

**224.** Au sein de ce marché réglementé unique, les sociétés cotées seront classées par ordre alphabétique et seront identifiables grâce à un critère de capitalisation, permettant de distinguer facilement :

- les petites valeurs (capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros) ;
- les moyennes valeurs (capitalisation boursière entre 150 millions et 1 milliard d'euros) ;
- les grandes valeurs (capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros).

**225.** Le critère essentiellement nouveau réside dans la capitalisation boursière de 150 millions d'euros, qui est la limite haute du compartiment inférieur du marché réglementé unique mis en place par Euronext Paris.

L'article 38 de la loi de finances pour 2005 prévoit donc diverses dispositions tenant compte de cette évolution des compartiments d'Euronext et de la suppression du nouveau marché, qui visent en particulier à donner aux FCPR et aux SCR la possibilité d'investir dans des sociétés cotées sur les marchés européens d'instruments financiers dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 millions d'euros.

## Institution d'une nouvelle exonération

**226. Principe** - L'article 38, II, C de la loi de finances pour 2005 exonère de l'impôt sur les opérations de bourse les opérations portant sur les petites valeurs.

La réforme des marchés boursiers engagée par Euronext, en fusionnant l'ensemble des marchés réglementés actuels (premier marché, second marché et nouveau marché), aurait en effet entraîné une taxation à l'impôt de la quasi-totalité des sociétés cotées sur le nouveau marché.

Ainsi, le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux opérations d'achats et de ventes

portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros (CGI, art. 980 bis, 4° ter, modifié).

**227. Modalités d'évaluation** - La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante derniers jours de bourse de l'année précédant celle au cours de laquelle les opérations sont réalisées.

Un décret en Conseil d'État devra déterminer les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises (CGI, art. 980 bis, 4° ter, modifié).

**228. Conséquences** - Cette nouvelle exonération remplace les exonérations jusqu'ici applicables (V. n° 217) aux opérations portant sur des valeurs :

- admises sur le nouveau marché (CGI, art. 980 bis, 4° ter) ;
- admises ou non aux compartiments de province du premier ou du second marché (CGI, art. 980 bis, 4° et 4° bis).

Dès lors, les opérations portant sur des valeurs d'entreprises dont la capitalisation boursière dépasse 150 millions d'euros et qui étaient exonérées, parce que négociées sur le nouveau marché, pourraient désormais se trouver soumises à l'impôt. Il devrait en être de même pour certaines valeurs issues des anciennes places régionales.

## Entrée en vigueur

**229.** Cette exonération s'applique à compter de la date de suppression en France du nouveau marché.

## ► Aménagement des obligations déclaratives et de paiement des intermédiaires boursiers

**230. Tenue du répertoire** - Les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doivent tenir un **répertoire** sur lequel elles inscrivent chronologiquement chaque opération. Le répertoire pourra donc désormais être tenu sur un **support informatisé** (CGI, art. 982 modifié).

**231. Modalités de perception de l'impôt** - La production des extraits du répertoire est remplacée par une **déclaration des opérations**, dont le modèle sera établi par arrêté ministériel.

L'impôt est acquitté **mensuellement** lors du **dépôt de cette déclaration** (CGI, art. 983 modifié).

**232. Entrée en vigueur** - Ces dispositions s'appliquent aux opérations de bourse réalisées à compter du 25 décembre 2004. ■

## ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Donations - Assiette des droits  
Études F-66 700-26

### Déductibilité de certaines dettes mises à la charge du donataire (Art. 15)

Le présent article permet, pour la liquidation des droits de donation, de déduire de la valeur brute du patrimoine certaines dettes du donateur transférées au donataire, lorsqu'elles se rapportent aux biens objets de la donation. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## RÉGIME ACTUEL

### Principe de la non déduction des charges

**233.** À la différence du régime des successions, où le passif successoral est déductible de l'actif brut, en matière de donation, l'impôt est liquidé sans distraction des charges (CGI, art. 758 et 761).

C'est donc la valeur brute des biens donnés qui doit être soumise aux droits de mutation à titre gratuit, sans qu'il soit possible de déduire de cette valeur le montant des dettes et charges imposées par le donateur au donataire. Il en est ainsi même dans le cas où ces dettes ou charges grèvent les biens donnés eux-mêmes.

### Cas particuliers

**234. Frais d'acte pris en charge par le donateur** - En principe, conformément aux dispositions de l'article 1712 du CGI, les donataires doivent supporter les droits d'enregistrement, les honoraires et les frais de l'acte.

Si le donateur déclare prendre ces frais à sa charge, cette clause ne constitue pas, sur le plan fiscal, une libéralité supplémentaire à ajouter à la libéralité principale pour le calcul des droits.

Le donateur peut même stipuler que ces frais seront prélevés par lui sur les biens donnés ; dans ce cas, la libéralité est réduite d'autant et les frais sont déduits pour la liquidation des droits (V. Rép. Geoffroy, JO Sénat, 8-10-

1975, p. 2835 ; Rép. du Luart, JO Sénat, 10-12-1987, p. 1936 ; V. étude F-66 700-29 s.).

**235. Donations onéreuses** - La donation onéreuse est une libéralité qui impose au donataire certaines charges dans l'intérêt du donateur ou d'un tiers.

Les simples charges ainsi imposées au donataire n'enlèvent pas au contrat son caractère gratuit, dès lors qu'elles sont inférieures à la valeur des biens donnés.

Toutefois, lorsque les charges imposées au donataire sont d'un montant égal à la valeur des biens transmis, la convention ne s'analyse plus en une libéralité passible du droit de donation, mais en une vente (V. étude F-66 700-5).

**236. Réserve d'une partie des biens donnés faite par le donateur** - Il y a réserve seulement lorsque le donateur retient la propriété d'une portion des biens donnés, tandis qu'il y a charge lorsque le donateur livre la totalité des biens au donataire en le chargeant de payer au donateur lui-même, ou à des tiers, une somme d'argent ou toute autre prestation.

Cette distinction peut, dans certains cas, présenter des difficultés, notamment lorsque le donateur se réserve une somme d'argent. Il faut alors examiner si le donateur est demeuré ou non propriétaire des biens donnés en nature, jusqu'à concurrence de la somme réservée. Dans l'affirmative, il y a réserve proprement dite sujette à déduction ; dans la négative, il y a charge non sujette à déduction.

## RÉGIME NOUVEAU

**237.** L'article 18 de la loi de finances pour 2005 vise, pour la liquidation des droits de donation, à permettre la déduction de la valeur brute du patrimoine transmis, de certaines dettes qui se rapportent aux biens objets de la donation et qui sont transférées du donateur au donataire.

**238.** Cet article résulte d'un amendement adopté par le Sénat, dont la rédaction initiale transposait pour l'essentiel les règles applicables à la déduction des dettes successorales. Cette rédaction a finalement été largement modifiée et c'est un dispositif propre aux donations qui est ici mis en place

L'objectif de la mesure est de lever un blocage qui freine un nombre significatif de donations, en particulier dans les cas de transmission d'une entreprise individuelle, où le donataire est fréquemment mis en situation de reprendre également le passif sans possibilité de le déduire de l'assiette des droits de mutation, et en cas de donations entre parents et enfants portant sur un bien immobilier, la transmission pouvant être facilitée si les enfants acceptent de reprendre à leur compte le remboursement de l'emprunt ayant permis l'achat du bien transmis (JO Sénat CR, 27-11-2004, p. 8483).

Entrée en vigueur - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1<sup>er</sup>, Il de la loi de finances, les

nouvelles dispositions s'appliquent aux donations consenties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### ► Champ d'application

#### Dettes concernées

**239.** Aux termes de l'article 776 bis, nouveau, du CGI, sont déduites, pour la liquidation des droits de donation, les dettes qui ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation, qui sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation et dont la prise en charge par le donataire est notifiée au créancier.

Par analogie avec les règles de déductibilité applicables en matière de successions ou d'ISF, il devrait s'agir de dettes certaines et actuelles, c'est-à-dire de dettes certaines au jour de la donation (V. études F-66 400-3 et F-69 350-5 s.).

**240.** Pour être admises en déduction, les dettes doivent donc répondre aux conditions suivantes :

- avoir été contractées par le donateur ;
- trouver leur origine dans l'acquisition ou dans l'intérêt des biens transmis ;

– être mises à la charge du donataire dans l'acte de donation ;

– enfin, la prise en charge des dettes par le donataire doit être **notifiée au créancier** (sans pour autant qu'un accord de ce dernier soit exigé).

Concernant le montant des dettes déductibles, l'amendement initialement adopté par le Sénat prévoyait que les dettes ne puissent être déduites que lorsque leur montant est inférieur à la valeur vénale des biens donnés.

Le texte finalement adopté ne reprend pas ces dispositions. Toutefois, l'Administration considère que lorsque les charges imposées au donataire sont d'un montant égal à la valeur des biens transmis, la transmission s'analyse en une vente (V. n° 235). Cette solution devrait logiquement s'appliquer dans le cadre des présentes dispositions.

## Biens concernés

**241. Biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle** - Les dettes visées ci-avant au n° 239 sont déductibles lorsque la donation porte sur la totalité ou une quote-part indivise des **biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle** ayant une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI, art. 776 bis, nouveau, I, a).

**242. Sont exclues les dettes contractées auprès de l'une des personnes suivantes :**

- le donataire ou son conjoint ;
- le conjoint du donateur ou les ascendants de son conjoint ;
- les frères, sœurs ou descendants du donateur ;
- les ascendants du donateur ou leurs frères et sœurs.

**243. Autres biens** - Pour les donations portant sur des biens autres que ceux affectés à une entreprise individuelle, les dettes visées ci-avant au n° 239 sont déductibles à condition qu'elles soient **contractées auprès d'un établissement du secteur bancaire** (CGI, art. 776 bis nouveau, I, b).

Le texte vise les personnes mentionnées au Titre I du Livre V du Code monétaire et financier. Il s'agit principalement des établissements de crédit.

## ► Justification des dettes déductibles

**244.** Le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition que le donataire démontre qu'il a supporté le **paiement effectif** des dettes mises à sa charge, **sans que cette démonstration puisse être requise par l'Administration au-delà de la troisième année suivant celle de leur échéance** telle qu'elle est mentionnée dans l'acte de donation (CGI, art. 776 bis nouveau, II).

## Mentions à porter dans l'acte de donation

**245.** Compte tenu des conditions de déduction des dettes exposées ci-dessus (V. n° 239) et de la rédaction du nouveau texte, on peut supposer que les mentions suivantes soient à faire figurer dans l'acte de donation :

- mention de chaque dette à déduire ;
- pour chacune de ces dettes :
  - mention de sa date d'échéance ;
  - mention du bien auquel elle se rapporte ;
  - mention qu'elle est mise à la charge du donataire ;
  - mention que cette prise en charge est notifiée au créancier.

Il conviendra cependant d'attendre les indications de l'Administration pour connaître avec précision les mentions devant figurer dans l'acte, ainsi que l'auteur, le délai et la forme de la notification au créancier du transfert de la dette.

## Preuve du paiement de la dette

**246.** Le donataire doit pouvoir démontrer qu'il a supporté le **paiement effectif** des dettes mises à sa charge.

L'Administration peut en exiger la preuve **jusqu'à la troisième année suivant celle de l'échéance des dettes**.

**247.** En pratique, les dettes devraient être déduites de l'actif transmis pour la liquidation des droits de donation. L'Administration aurait ensuite la faculté, sous réserve du délai de trois ans, de demander au donataire de justifier du paiement effectif de la dette. Si le donataire n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, la dette devrait être réintégrée à l'assiette imposable et un complément de droit serait alors dû.

Le contribuable serait ainsi redevable de la différence entre :

- les droits qui auraient été dus au moment de la donation si la ou les dette(s) n'avaient pas été déduites ;
- et les droits ayant été réglés au moment de la donation.

**248.** S'agissant de dettes à régler selon un échéancier, comme le remboursement de l'emprunt ayant permis l'achat du bien transmis et repris à son compte par le donataire, on peut s'interroger sur les modalités pratiques d'appréciation de la condition de paiement effectif. On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

## ► Prescription et contrôle

### Prescription

**249.** En matière de donations, le droit de reprise de l'Administration fiscale peut s'exercer en principe jusqu'à l'**expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement de l'acte** (LPF, art. L. 180).

Le **point de départ** de la prescription se situe à la **date de l'enregistrement de l'acte** (V. étude F-80 500-5).

**250.** Concernant la **déduction des dettes** instituée par le présent article, les nouvelles dispositions précisent que la preuve du paiement effectif des dettes ne peut pas être requise par l'Administration **au-delà de la troisième année suivant celle de leur échéance** (CGI, art. 776 bis nouveau, II). Le **point de départ** du délai de reprise de l'Administration est alors constitué par l'**échéance** de la dette.

**251.** La combinaison de ces dispositions avec les règles de prescription de droit commun (V. étude F-80 500-3 s.) pourrait avoir pour effet, au cas particulier, de prolonger le délai de reprise. On attendra avec intérêt les précisions apportées par l'Administration.

### Contrôle et redressement

**252.** Le II du présent article prévoit que l'**Administration peut demander au contribuable des justifications au sujet de toutes les dettes mises à la charge du donataire dans l'acte de donation** (LPF, art. L. 21 A nouveau).

Ces dispositions sont analogues à celles prévues aux articles L. 20 et L. 21 du LPF applicables en matière de successions (V. étude F-66 400-45).

**253.** En l'**absence de réponse** ou si les justifications produites sont estimées **insuffisantes**, l'Administration peut rectifier l'assiette des droits de donation en se conformant à la **procédure de rectification contradictoire** prévue par l'article L. 55 du LPF (V. étude F-83 100).■

## ENREGISTREMENT ET TIMBRE

### Régime des marchands de biens

Études F-67 550-2 et F-38 400

## Réduction du délai de revente des marchands de biens pour certaines ventes par lots (Art. 105)

Pour les acquisitions immobilières effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le délai de revente que doivent respecter les marchands de biens pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation est réduit de quatre à deux ans pour les reventes consistant en des ventes par lots (dites « ventes à la découpe ») qui déclenchent le droit de préemption des locataires de locaux à usage d'habitation.

## RÉGIME ACTUEL

### 254. Régime spécial des achats en vue de la revente -

En application de l'article 1115 du CGI, les achats effectués par les marchands de biens sont exonérés des droits et taxes de mutation, à l'exception du droit d'enregistrement au taux réduit de 0,6 % perçu au profit du département sur les acquisitions d'immeubles (CGI, art. 1020), à la double condition :

► qu'ils se conforment aux obligations prévues par l'article 290 du CGI ;

En application de l'article 290 du CGI, les marchands de biens sont tenus :

- de souscrire, dans le délai d'un mois à compter du commencement de leurs opérations, une déclaration d'existence auprès du centre de formalités des entreprises dont dépend leur établissement et, le cas échéant, chacune de leurs succursales ou agences (CGI, art. 852, 1<sup>o</sup>) ;

- de tenir un répertoire à colonnes non sujet au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession (CGI, art. 852, 2<sup>o</sup>) ;

- de procéder à l'enregistrement de tous les actes se rattachant à leur profession dans un délai de dix jours à compter de leur date, sauf s'ils ont été rédigés par un notaire (CGI, art. 634, al. 1) ;

- de présenter à toute réquisition des agents des impôts, tant au siège social que dans les succursales et agences, leur répertoire, ainsi que tous autres livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité (LPF, art. L. 88).

► qu'ils fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.

On rappelle que cet engagement doit être mentionné dans l'acte d'acquisition et ne peut être pris a posteriori (notamment lorsque la qualité de marchand de biens n'est révélée ou n'est acquise qu'après l'achat).

**255. Déchéance du régime spécial** - À défaut de revente dans le délai de quatre ans, le marchand de biens est tenu d'acquitter, dans le mois qui suit l'expiration du délai impartit :

► le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière au taux de droit commun et d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition. Le cas échéant, le marchand de biens doit acquitter, en sus du droit de mutation, les taxes additionnelles dont il avait été dispensé ;

► un intérêt de retard de 0,75 % par mois (CGI, art. 1727).

En sus de ces droits et intérêts, l'article 1840 G quinquies du CGI prévoyait que le défaut de revente dans le délai impartit entraînait le paiement d'un droit supplémentaire de 1 %. Cette pénalité a été supprimée par l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 (JO 27-03 ; V. Revue D.O 15/2004, § 44).

La déchéance du régime spécial n'est pas, toutefois, pas encourue si le défaut de revente dans le délai impartit résulte d'un cas de force majeure.

## RÉGIME NOUVEAU

**256.** Afin de modérer la flambée spéculative des prix sur les ventes de logements et faciliter l'accès des locataires à la propriété, le délai de revente imposé aux marchands de biens pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits de mutation est ramené de quatre à deux ans pour les ventes par lots, dites « ventes à la découpe », qui donnent lieu à un droit de préemption au bénéfice des locataires de locaux à usage d'habitation.

Le texte initial proposait une réduction du délai de revente à un an. Ce délai a été jugé insuffisant compte tenu du délai des procédures administratives et du délai de mise en œuvre des droits de préemption.

**257. Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux acquisitions en vue de la revente effectuées par les marchands de biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**258.** Le présent article s'applique aux reventes par lots, réalisées par les marchands de biens, qui déclenchent l'un des deux droits de préemption dont peuvent bénéficier les locataires de locaux à usage d'habitation :

► le droit de préemption du locataire en cas de **vente consécutive à la division initiale** ou à la **subdivision** de tout ou partie d'un immeuble par lots prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

► le droit de préemption du locataire consécutif à un **congé pour vendre** prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le premier droit de préemption joue lorsque l'immeuble est vendu occupé et n'implique aucun congédiement du locataire. Le second suppose au contraire que le bailleur veuille vendre l'immeuble libre.

**259. Droit de préemption du locataire en cas de vente d'un logement consécutive à une division ou une subdivision de l'immeuble** - L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 a institué un droit de préemption au profit des locataires d'un immeuble à usage principal d'habitation en cas de vente du logement loué après la mise en copropriété de l'immeuble.

Dans sa rédaction issue de l'article 81, I de la loi Quilliot (L. n° 82-526 du 22-06-1982), l'article 10 de la loi du

31 décembre 1975 précitée pose le principe que préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

Le droit de préemption permet au locataire d'habitation de se porter acquéreur du logement qu'il loue par préférence à toute autre personne. À défaut d'acceptation, le logement est vendu occupé.

**260. Droit de préemption du locataire consécutif à un congé pour vendre** - Lorsque le bailleur donne congé à son locataire pour vendre le logement loué, l'article 15, II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs accorde une priorité d'achat au locataire, dite droit de préemption.

Le congé doit intervenir au moins six mois avant la fin du bail et doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire. L'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis.

À défaut d'acceptation à l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local. ■

## RÉGIMES PARTICULIERS

**Avantages liés à certains types d'activités** - Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Étude F-92 000-78 et 79 et F-25 500

### Incidence de la perte du statut de JEI en matière d'imposition forfaitaire annuelle (Art. 24, II, E)

Le présent article précise le régime d'imposition à l'IFA en cas de perte de la qualification de JEI : quelle qu'en soit la cause, l'entreprise devient redevable de l'IFA le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises.

## RÉGIME ACTUEL

**261.** Afin d'obtenir la qualification de jeune entreprise innovante (JEI), les entreprises doivent répondre à certains critères, notamment avoir été créées il y a moins de huit ans (V. étude F-92 000-28 et s.).

Les autres critères concernent la taille, la réalisation d'un certain volume de dépenses de recherche, la détention du capital et la nouveauté de l'activité.

**262.** Cette qualification entraîne le bénéfice de différents avantages fiscaux, parmi lesquels une exonération d'imposition forfaitaire annuelle (CGI, art. 223 nonies A ; V. étude F-92 000-60).

**263.** Une difficulté pratique est apparue du fait que l'exigibilité de l'IFA est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier, tandis que les conditions d'éligibilité au régime des JEI sont appréciées tout au long ou à la fin de chaque exercice.

En effet, une entreprise peut donc remplir les critères de la JEI au 1<sup>er</sup> janvier et bénéficier ainsi de l'exonération d'IFA, puis cesser de remplir ces critères au cours de l'exercice.

**264.** Dans cette situation, il a été admis par l'Administration que l'entreprise ne soit redevable de l'IFA que le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de la qualification de JEI (BOI 4 I-9-04, § 80, 21-10-2004).

Cependant, cette tolérance n'était pas applicable lorsque la perte de la qualification de JEI provenait du dépassement de la limite d'âge.

Cette solution résulte de l'exemple figurant au § 81 de l'instruction précitée (V. étude F-92 000-79).

## RÉGIME NOUVEAU

**265.** Le présent article légalise et étend la doctrine administrative visée au n° 264 ci-avant. En conséquence, l'entreprise devient redevable de l'IFA le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour être qualifiée de JEI, quelle que soit cette condition (CGI, art. 223 nonies A, I, 3 nouveau).

Exemple :

► La société A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a bénéficié, depuis sa création, de la qualification de JEI.

Au titre de l'exercice 2006, les dépenses de recherche et de développement qu'elle a engagées n'ont représenté que 5 % du

total des charges qu'elle a comptabilisées. Elle perd donc sa qualification de JEI à compter de l'année 2006.

L'exonération d'IFA dont elle a bénéficié pour l'année 2006 ne sera pas remise en cause. En revanche, l'entreprise sera redevable de cette imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

► La société B a été créée le 1<sup>er</sup> avril 2004 et ses exercices coïncident avec l'année civile.

Elle a bénéficié, depuis sa création, de la qualification de JEI.

Le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2012, la société B aura 8 ans : elle perdra donc la qualification de JEI au titre de cette année.

Cependant, l'exonération d'IFA dont elle a bénéficié pour l'année 2012 ne sera pas remise en cause. L'entreprise ne sera redevable de cette imposition qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. ■